

REPUBLIQUE DU MALI



UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

**SOMAPEP-s.a.**  
SOCIÉTÉ MALIENNE DE PATRIMOINE  
DE L'EAU POTABLE-S.A.

Siège Social Bamako  
Quartier Magnambougou Faso Kanu, BP 1528  
Tél. +(223) 20 22 00 26 ; 20 22 02 00  
Capital : 5 000 000 000 Francs CFA  
Registre du Commerce : Ma-Bko – 2010 – B – 4950

## MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU

# PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX DE CONDUITES DE TRANSFERT D'EAU À PARTIR DE LA STATION DE DJICORONI JUSQU'À MISSIRA ET DU CHÂTEAU DE 2000 M3 DE KATI

PROJET D'APPUI À LA SÉCURITÉ DE L'EAU AU MALI (PASEMA)

Sous-composante 1.2 : Systèmes d'approvisionnement en eau à Bamako



Version finale  
Avril 2026

## TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX.....	4
LISTE DES FIGURES .....	4
LISTE DES ANNEXES (EN DOCUMENT SEPRE).....	4
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	5
DEFINITION DES TERMES .....	7
SYNTHESE DES DONNEES DE BASE DU PAR.....	11
RESUME NON TECHNIQUE .....	12
I INTRODUCTION .....	9
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET .....	9
1.2 OBJECTIFS DU PAR .....	9
1.3 METHODOLOGIE DE L'ETUDE.....	10
1.3.1 <i>Revue documentaire</i> .....	10
1.3.2 <i>Rencontres d'informations et de communication avec les parties prenantes</i> .....	10
1.3.3 <i>Recensement des PAP et enquêtes socio-économiques des PAP</i> .....	11
1.3.4 <i>Traitement et analyse des données</i> .....	11
II DESCRIPTION DU PROJET .....	12
2.1 LOCALISATION DU SOUS-PROJET .....	12
2.1.1 <i>La conduite de transfert de Djicoroni-Para à Missira</i> .....	12
a) Segment de la Commune IV (Zone de Départ) .....	12
b) Segment de la Commune III (Zone Centrale et Sécuritaire) .....	12
c) Segment de la Commune II.....	12
2.1.2 <i>La conduite de transfert de Missira à Kati sud et le château de 2 000 m<sup>3</sup></i> .....	13
a) Segment de la commune II.....	13
b) Segment de la commune III.....	13
c) Segment de Kati .....	13
III MESURE DE MINIMISATION DE L'AMPLEUR DE LA REINSTALLATION.....	15
IV IMPACTS POTENTIELS DU SOUS-PROJET.....	18
4.1 ACTIVITES SOURCES D'IMPACTS EN TERMES DE DEPLACEMENTS/REINSTALLATION .....	18
4.2 IMPACTS SOCIAUX POSITIFS DU PROJET .....	18
4.3 IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET.....	19
4.4 MESURES D'ATTENUATION .....	19
V CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION .....	20
5.1 CADRE LEGAL NATIONAL .....	20
5.1.1 <i>Déclaration d'utilité publique</i> .....	20
5.1.2 <i>Régime foncier au Mali</i> .....	20
5.1.3 <i>Droits fonciers coutumiers</i> .....	22
5.1.4 <i>Procédure malienne sur les expropriations</i> .....	22
5.1.5 <i>Principes d'indemnisation</i> .....	25
5.2 EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIERE DE REINSTALLATION (NES N°5 ET NES N°10).....	25
5.3 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE SYSTEME NATIONAL ET LES EXIGENCES DE LA NES N°5 ET	
INDICATION DE LA DISPOSITION APPLICABLE DANS LE CONTEXTE DU PRESENT SOUS-PROJET .....	28
5.4 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION .....	36
5.4.1 <i>Structures et/ou organismes directement concernés</i> .....	36
5.4.2 <i>Autres ministères et structures impliqués</i> .....	36
5.4.3 <i>Collectivités Territoriales</i> .....	37
VI PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET.....	38
6.1 CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES DES PAP.....	38
6.1.1 <i>Répartition des PAP par sexe, commune et quartier</i> .....	38
6.1.2 <i>Analyse Genre et Vulnérabilité</i> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
6.1.3 <i>Statut matrimonial des personnes affectées par le projet</i> .....	38
6.1.4 <i>Répartition des PAP par tranche d'âge</i> .....	39
6.1.5 <i>Ethnies et langues parlées des PAP</i> .....	39
6.1.6 <i>Répartition des PAP selon le niveau d'instruction</i> .....	40
6.2 ACTIVITES EXERCEES ET REVENUS MENSUELS .....	41
6.2.1 <i>Activités économiques</i> .....	41
6.2.2 <i>Revenus mensuels</i> .....	43
6.2.3 <i>Répartition des PAP selon le type de vulnérabilité</i> .....	43
6.2.4 <i>Analyse de la vulnérabilité et dimension de genre</i> .....	44
VII ÉLIGIBILITÉ ET DATE LIMITE.....	46

7.1	CRITERE D'ELIGIBILITE A LA COMPENSATION .....	46
7.1.1	<i>Critère d'éligibilité selon la réglementation nationale</i> .....	46
7.1.2	<i>Critères d'éligibilité selon les NES 5 de la banque mondiale</i> .....	46
7.2	PERSONNES ELIGIBLES A COMPENSATION .....	47
7.3	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE .....	47
VIII	COMPENSATION .....	48
8.1	PRINCIPES DE COMPENSATION .....	48
8.2	CATEGORIE DES PERTES .....	49
8.3	METHODOLOGIE D'EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS .....	49
8.4	COMPENSATION DES PERTES ECONOMIQUES .....	54
8.5	PERTES DE STRUCTURES PHYSIQUES (KIOSQUES, CONTENEURS, HANGARS ET MURS) .....	55
8.6	COMPENSATION DES PERTES D'ARBRES .....	56
8.7	COMPENSATION DES PERTES AGRICOLES .....	60
8.8	MESURES SPECIFIQUES D'ASSISTANCE AUX PAP VULNERABLES .....	60
8.9	RECAPITULATIF DES COMPENSATIONS .....	61
8.10	MODALITES DE PAIEMENT .....	62
IX	CONSULTATION PUBLIQUE .....	63
9.1	DEMARCHE .....	63
9.2	OBJECTIFS DES CONSULTATIONS PUBLIQUE .....	63
9.3	L'ASSEMBLEE DE CONSULTATION .....	63
9.4	NIVEAU DE PARTICIPATION .....	64
9.5	RESUME DES ASSEMBLEES .....	65
9.6	ANALYSE DES RESULTATS DE CONSULTATION PUBLIQUE .....	67
9.7	HIERARCHISATION DES PERCEPTIONS EXPRIMEES .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
X	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES .....	69
XI	RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES .....	70
11.1	MAITRE D'OUVRAGE : SOMAPEP SA .....	70
11.2	COLLECTIVITES TERRITORIALES .....	70
11.3	SERVICES TECHNIQUES .....	70
11.4	LES COMITES LOCAUX DES PAP .....	70
11.5	LE COMITE DE GESTION DES PLAINTES .....	70
11.6	LA SOCIETE CIVILE .....	71
11.7	ENTREPRISE CHARGEE DES TRAVAUX .....	71
11.8	CAPACITES INSTITUTIONNELLES DE LA SOMAPEP SA .....	72
11.9	RENFORCEMENT DES CAPACITES DES AUTRES ORGANISATIONS .....	72
XII	CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR .....	73
XIII	SUIVI EVALUATION .....	74
13.1	SUIVI INTERNE ET RAPPORTS PERIODIQUES .....	74
13.2	ÉVALUATION (SUIVI EXTERNE) .....	74
13.3	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR .....	75
XIV	DIFFUSION DU PAR .....	78
XV	BUDGET DETAILLE DU PAR .....	79
XVI	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....	80
XVII	ANNEXES (EN DOCUMENT SEPRE) .....	82

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: ANALYSE DE VARIANTE.....	15
TABLEAU 2 : SYNTHÈSE DES IMPACTS POSITIFS.....	18
TABLEAU 3 : IMPACTS NÉGATIFS POTENTIELS DU SOUS PROJET.....	19
TABLEAU 4 : MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS NÉGATIFS POTENTIELS DU SOUS PROJET .....	19
TABLEAU 5 : COMPARAISON ENTRE LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LES EXIGENCES DE LA NES N°5 .....	29
TABLEAU 6: REPARTITION DES PAP PAR SEXE, COMMUNE ET QUARTIER .....	38
TABLEAU 7: REPARTITION DES PAP SELON LE STATUT MATRIMONIAL ET PAR COMMUNE .....	39
TABLEAU 8: REPARTITION DES PAP PAR TRANCHE D'ÂGE .....	39
TABLEAU 9: REPARTITION DES PAP SELON LES ETHNIES ET LANGUES PARLÉES .....	40
TABLEAU 10: REPARTITION DES PAP SELON LE NIVEAU D'INSTRUCTION .....	41
TABLEAU 11: REPARTITION DES PAP PAR ACTIVITÉ .....	41
TABLEAU 12: REVENU MOYEN MENSUEL DES PAP .....	43
TABLEAU 13: PAP EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ PAR COMMUNE ET PAR QUARTIER .....	44
TABLEAU 14: RECAPITULATIF DES CATEGORIES DES PERTES PAR NOMBRE ET SELON LES TRONÇONS .....	49
TABLEAU 15 : MATRICE DE COMPENSATION DES PERTES.....	52
TABLEAU 16: COÛTS DE COMPENSATION DES PERTES ÉCONOMIQUES .....	54
TABLEAU 17: COÛT DE COMPENSATION DES STRUCTURES PHYSIQUES.....	55
TABLEAU 18: COÛT DE COMPENSATION DES PERTES D'ARBRES .....	57
TABLEAU 19 : COMPENSATION DES PERTES MARAÎCHÈRES.....	60
TABLEAU 20: MESURES SPÉCIFIQUES D'ASSISTANCE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX PERSONNES VULNÉRABLES .....	61
TABLEAU 21: RECAPITULATIF DES COMPENSATIONS PAR ZONE TRAVERSÉE .....	61
TABLEAU 22 : SYNTHÈSES DES QUESTIONS EXPRIMÉES DANS TOUTES LES COMMUNES RENCONTRÉES .....	65
TABLEAU 23 : PERCEPTIONS DE CONSULTATION PUBLIQUE .....	66
TABLEAU 26 : SYNTHÈSE DES RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES ET MISE EN ŒUVRE DU PAR .....	71
TABLEAU 27 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	73
TABLEAU 28 : MESURES DE SUIVI DU PAR.....	77
TABLEAU 29 : BUDGET DU PAR .....	79

## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1: VUE DU TRACÉ DE LA CONDUITE DN1200.....	13
FIGURE 2: VUE DE TRACÉ DE CONDUITE DN400 DU POINT DE REFOULEMENT DE MISSIRA JUSQU'AU CHÂTEAU D'EAU A KATI-SUD .....	14
FIGURE 3 : SCHEMA DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION AU MALI .....	24
FIGURE 4 : NIVEAU DE PARTICIPATION A LA CONSULTATION PUBLIQUE .....	64
FIGURE 5 : FLUX DES INTERVENTIONS DE CONSULTATION PUBLIQUE .....	68

## LISTE DES ANNEXES (en document séparé)

ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE DE L'ÉTUDE .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
ANNEXE 2: COÛTS DÉTAILLÉS DES COMPENSATIONS.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
ANNEXE 3 : MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) DE PASEMA. ....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
ANNEXE 4 : LETTRES, AVIS DE COMMUNIQUÉ ET AFFICHES .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
ANNEXE 5: PROCÈS-VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
ANNEXE 6: LISTES PRÉSENCE ET PHOTOS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
ANNEXE 7 : BASE DE DONNÉES.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>AEP</b>	:	Alimentation en Eau Potable
<b>AGR</b>	:	Activités Génératrices de Revenu
<b>APD</b>	:	Avant-Projet Détaillé
<b>APS</b>	:	Avant-Projet Sommaire
<b>BF</b>	:	Borne Fontaine
<b>BM</b>	:	Banque Mondiale
<b>BP</b>	:	Branchement Particulier
<b>CAFO</b>	:	Confédération des Associations Féminines et Organisations
<b>CGES</b>	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>CNJ</b>	:	Conseil National de la Jeunesse
<b>CPRP</b>	:	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
<b>CREE</b>	:	Commission de Régulation de l'Eau et de l'Electricité
<b>CSRE</b>	:	Cadre Stratégique de la Refondation de l'Etat du Mali
<b>DGCT</b>	:	Direction Générale des Collectivités Territoriales
<b>DGPC</b>	:	Direction Générale de la Protection Civile
<b>DGS-HP</b>	:	Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique
<b>DNACPN</b>	:	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
<b>DNAT</b>	:	La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire
<b>DNC</b>	:	Direction Nationale du Cadastre
<b>DND</b>	:	Direction Nationale des Domaines
<b>DGEF</b>	:	Direction Générale des Eaux et Forêts
<b>DNH</b>	:	Direction Nationale de l'Hydraulique
<b>DNPC</b>	:	Direction Nationale du Patrimoine Culturel
<b>DNPEF</b>	:	Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille
<b>DNPSES</b>	:	Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire
<b>DNUH</b>	:	Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat
<b>DRH</b>	:	Direction Régionale de l'Hydraulique
<b>E&amp;S</b>	:	Environnemental et Social
<b>EAS</b>	:	Exploitation et Abus Sexuel
<b>EHS</b>	:	Environnement Hygiène et Sécurité
<b>EIES</b>	:	Etude d'Impacts Environnemental et Social
<b>GIE</b>	:	Groupement d'Intérêt Economique
<b>ha</b>	:	Hectare
<b>HS</b>	:	Harcèlement Sexuel
<b>IC</b>	:	Ingénieur Conseil
<b>INSTAT</b>	:	Institut National de la Statistique
<b>IST</b>	:	Infection Sexuellement Transmissible
<b>MATD</b>	:	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
<b>MATDAT</b>	:	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire
<b>MEADD</b>	:	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable
<b>MEE</b>	:	Ministère de l'Energie et de l'Eau

<b>mg/l</b>	:	Milligramme par litre
<b>MGP</b>	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes
<b>ml</b>	:	Mètre linéaire
<b>mm</b>	:	Millimètre
<b>MPFEF</b>	:	Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
<b>MSDS</b>	:	Ministère de la Santé et du Développement Social
<b>MSPC</b>	:	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
<b>MTI</b>	:	Ministère des Transports et des Infrastructures
<b>NA</b>	:	PAP morales
<b>NB</b>	:	Nota Bene
<b>NES</b>	:	Norme Environnementale et Sociale
<b>ODD</b>	:	Objectifs de Développement Durable
<b>OIT</b>	:	Organisation Internationale du Travail
<b>OMS</b>	:	Organisation Mondiale de la Santé
<b>ONG</b>	:	Organisation Non Gouvernementale
<b>PAP</b>	:	Personne Affectée par le Projet
<b>PAR</b>	:	Plan d'Action de Réinstallation
<b>PB</b>	:	Procédure de la Banque
<b>PM</b>	:	Pour Mémoire
<b>PNA</b>	:	Politique Nationale d'Assainissement
<b>PNAT</b>	:	Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PNAT)
<b>PNE</b>	:	Politique Nationale de l'Eau
<b>PNPE</b>	:	Politique Nationale de Protection de l'Environnement
<b>PNUE</b>	:	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
<b>P-RM</b>	:	Président – République du Mali
<b>PROSEA</b>	:	Programme Sectoriel Eau et Assainissement
<b>PASEMa</b>	:	Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau au Mali
<b>PV</b>	:	Procès-Verbal
<b>R/HSE</b>	:	Responsable Hygiène Santé et Environnement
<b>SDAEP</b>	:	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
<b>SDS</b>	:	Spécialiste en Développement Social
<b>SIDA</b>	:	Syndrome d'immunodéficience acquise
<b>SIG</b>	:	Système d'Information Géographique
<b>SLH</b>	:	Services Locaux de l'Hydraulique
<b>SOMAGEP</b>	:	Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable
<b>SOMAPEP</b>	:	Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable
<b>SST</b>	:	Santé et Sécurité au Travail
<b>TDR</b>	:	Termes de Référence
<b>UCP</b>	:	Unité de Coordination du Projet
<b>UGP</b>	:	Unité de Gestion du Projet
<b>VBG</b>	:	Violence Basée sur le Genre

## DEFINITION DES TERMES

---

**Acquisition de terre :** L'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage.

**Aide ou assistance à la réinstallation :** Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible en fonction de leurs exigences pour aider à la réinstallation lors du relogement.

**Aménagements fixes :** Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée.

**Ayants droit ou bénéficiaires :** Toute personne affectée par un projet qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

**Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) :** C'est l'un des instruments de sauvegarde élaboré après la planification du projet en tant que cadre référentiel. Il a pour objectif de clarifier les principes guidant la compensation, la réhabilitation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets.

Il présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) une fois que les investissements financés par le projet auront été suffisamment étudiés pour permettre de déterminer avec précision la localisation et, par conséquent, les impacts associés.

**Compensation :** Paiement en argent et/ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public.

**Coût de remplacement :** Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction de structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables par la communauté. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet lorsque l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

**Date limite d'attribution des droits, date butoir ou « cut-off date » en Anglais :** Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet seulement après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés.

**Déplacement :** Transfert physique d'une Personne Affectée par le Projet (PAP) de sa résidence ou d'un autre lieu dans lequel il avait des intérêts, vers un nouveau site.

**Enquête de base ou enquête sociale :** Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers).

**Expropriation involontaire :** L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

**Expulsion forcée :** L'expulsion forcée se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

**Groupes vulnérables :** Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs, discriminations, vulnérabilités économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Impenses :** Evaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement".

**Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Toute personne qui, à cause d'une acquisition de terres pour l'exécution du projet, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, un titre, un droit, ou un intérêt sur (a) de(s) maison(s), des terre(s) ou d'autres types de biens ; (b) des cultures ou des arbres ; ou (c) voit son revenu affecté.

On distingue deux groupes de PAP :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant

que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR) :** Basé sur les enquêtes socio-économiques ; Il est le plan technique qui détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, le déplacement physique et/ou économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

**Réinstallation forcée :** Par réinstallation forcée, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation forcée » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme forcée lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

**Réinstallation générale ou zonale :** Concerne une restructuration importante qui résulte notamment de constructions de routes, de marchés, ou de collecteurs d'eau, qui entraîne un déplacement important de personnes.

**Réinstallation temporaire :** Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures.

**Réhabilitation économique :** Mesures à prendre si le projet affecte les moyens d'existence des PAP. Ladite réhabilitation doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu ou moyens d'existence au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet.

**Restrictions à l'utilisation des terres :** sont les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet.

**Servitudes d'urbanisme :** Les servitudes d'urbanisme qui sont d'utilité publique peuvent être considérées comme des contraintes ou des obligations imposées pour un motif d'intérêt général à un bien immobilier ou à un individu du fait de mesures d'urbanisme imposées par un texte ou par un plan d'urbanisme.

**Squatter :** Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal, ni droit coutumier

**Valeur intégrale de remplacement :** Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

**Terrains agricoles :** Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;

**Bâtiments privés ou publics :** Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

## SYNTHESE DES DONNEES DE BASE DU PAR

Synthèse des données de base du PAR du sous projet se présente comme suit dans le tableau ci-dessous.

N°	Sujet	Données
1.	Localisation du sous projet	Commune II, III, IV du district de Bamako et Kati
2.	Types de travaux	Travaux de conduite de transfert d'eau à partir de la station de Djikoroni, jusqu'à Missira et de Missira à Kati Sud
3.	Budget global de la mise en œuvre du PAR	111 263 498F CFA
4.	Imprévus de 25% des compensations	22 252 700F CFA
	- Pertes économiques	46 727 500 F CFA
	- Pertes des structures	20 329 193 FCFA
5.	- Compensation des arbres	8 377 800 FCFA
6.	- Compensation perte de cultures maraichères	13 081 305 FCFA
7.	- Assistance Sociale auprès des PAP vulnérables	495 000 F CFA
8.	Publication et validation du PAR	PM
9.	Coût du consultant de mise en Œuvre du PAR	PM
10.	Nombre de PAP	254
11.	PAP Hommes	190
12.	PAP Femmes	56
13.	PAP morales <sup>1</sup>	08
14.	Nombre de personnes vulnérables identifiées	08

---

<sup>1</sup> Les PAP morales concernent des structures d'utilité publique étatique/Communautaire et/ou des structures privées (stade, Ambassade, Station, ECICA...) dont la remise en état est prévue chez l'entreprise

## **RESUME NON TECHNIQUE**

---

### **A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET**

Ce sous-projet s'inscrit dans le cadre du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau au Mali (PASEMa). Il est piloté par le Ministère de l'Énergie et de l'Eau à travers la SOMAPEP-SA.

L'initiative fait suite aux investissements massifs déjà réalisés par le projet Kabala pour davantage renforcer les capacités de production d'eau potable afin de répondre à la croissance démographique rapide de la capitale Bamako et de ses environs.

Dans cette dynamique, en application de la sous-composante 1.2, le PASEMa prévoit entre autres des travaux de renforcement et d'extension des systèmes d'AEP de la rive gauche de Bamako et de la ville de Kati. Il consiste en la réalisation de conduites de transfert de la station de traitement d'eau de Djicoroni-Para à celle de Missira jusqu'au château d'eau de 2000 m<sup>3</sup> à Kati-Sud.

Au regard de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés ainsi que des contraintes liées à l'occupation du sol par des structures physiques et au caractère urbain des sites d'accueil des travaux, ces travaux projetés sont susceptibles d'affecter des sources de revenu, de perturber temporairement certaines activités économiques dans l'emprise des tracés. La réalisation dudit projet nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de d'Action de Réinstallation (PAR).

En effet pour compenser les pertes économiques liées à la réalisation des travaux susmentionnés, la SOMAPEP-SA a commandité l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) conforme à la législation malienne et aux exigences de la norme environnementale et sociale (NES 5) de la Banque mondiale relative à l'Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire.

### **B. Objectif du PAR**

L'objectif principal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de compenser les personnes affectées par les travaux de réalisation de conduites de transfert et du château d'eau de 2000 m<sup>3</sup> à Kati-Sud de façon équitable afin que le projet ne soit pas à l'origine de dégradation de leurs conditions de vie. Cette compensation se fera sur la base des dispositions réglementaires nationales et la NES 5 du cadre environnemental et social de la Banque mondiale.

### **C. APPROCHE METHODOLOGIQUE**

Ce rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été préparé en suivant une approche méthodologique participative impliquant les parties prenantes du sous-projet notamment les autorités communales, autorité et légitimité traditionnelle, représentantes de CAFO, CNJ, organisation de la société civile, les bénéficiaires et les PAP des communes II, III, IV du district de Bamako et de la commune urbaine de Kati.

Ce PAR a été élaboré suivant ces trois points : la revue documentaire par l'exploitation de PAR de projets similaires, des rencontres pour la communication et l'information sur le projet et le processus d'élaboration du PAR, le recensement et enquêtes socioéconomiques auprès des PAP.

### **D. DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITES DU SOUS PROJET SOURCE DE LA REINSTALLATION**

Le présent sous-projet concerne quatre (04) communes dont 03 communes du District de Bamako (Commune II, Commune III, Commune IV) et la commune urbaine de Kati.

Les travaux objet de la présente mission sont :

### **1. Pose de conduites de transfert (Le réseau)**

L'activité principale consiste à installer des canalisations de gros diamètres pour acheminer l'eau entre différents points stratégiques :

- **Tronçon Djicoroni-Para vers Missira** : Pose d'une conduite de transport (diamètre DN 1200 mm) sur une distance d'environ **7,5 km**. Ce tronçon traverse les Communes II, III et IV du District de Bamako.
- **Tronçon Missira vers Kati-Sud** : Pose d'une conduite de transfert (diamètre DN 400 mm) pour alimenter spécifiquement la zone de Kati.

### **2. Construction d'un ouvrage de stockage**

Pour stabiliser la pression et garantir la disponibilité de l'eau à Kati, le projet prévoit :

- La construction d'un **nouveau château d'eau d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup>** situé à Kati-Sud.

### **3. Travaux de génie civil et terrassement**

La mise en œuvre de ces infrastructures implique des travaux physiques importants :

- **Ouverture de tranchées** : Excavation du sol le long des emprises routières pour enterrer les conduites.
- **Remblayage et compactage** : Fermeture des tranchées et remise en état des sols après la pose des tuyaux.
- **Traversées de chaussées** : Travaux spécifiques pour passer sous les axes routiers existants, ce qui peut nécessiter des déviations temporaires.

### ***E. Mesures de minimisation de la réinstallation***

La principale mesure de minimisation de l'ampleur du PAR a concerné l'optimisation du tracé des conduites DN1200 localisé au droit du quartier des affaires de l'ACI 2000 sur le segment de la commune IV. En effet, cette optimisation a permis d'éviter dans la rue 241 des aménagements notamment : un lavage ACI 2000, 2 kiosques, 1 parking, 2 bâtiments en durs et 7 parcelles privées dont 2 litigieuses. Ainsi, la réinstallation physique est évitée sur le sous-projet. Le tableau ci-dessous donne le détail de l'optimisation :

Variante	Avantages	Conclusion
<p>Variante 1 : Modification sur le tracé initial au niveau de la rue 241 à partir du croisement des rues 331 et 241</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suit des réseaux existants de la SOMAPEP</li> <li>- Réduit l'ampleur du PAR en évitant sur la rue 241 les aménagements du lavage ACI 2000, 2 kiosques, 1 parking, 2 bâtiments en durs et 7 parcelles privées dont 2 litigieuses pouvant compromettre le timing du projet.</li> </ul>	<p>Cette variante qui répond au principe de la hiérarchie d'atténuation est viable pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution de l'ampleur du PAR car permet d'éviter les aménagements du lavage ACI 2000, 2 kiosques, 1 parking, 2 bâtiments en durs et 7 parcelles privées pouvant compromettre le timing du projet.</li> <li>- Les impacts sur les riverains sont moindres par rapport au tracé initial ;</li> </ul> <div data-bbox="880 603 1729 1107" style="text-align: center;"> <p>Projection WGS84/UTM Zone 29N Février 2026</p> </div>

## **F. Impacts potentiels du projet**

Les sources d'impact du projet sont : Construction/Travaux de réalisation des conduites de transfert d'eau, et terrassement des conduites de refoulement et de distribution.

Les impacts positifs sont : la création d'emplois temporaires, l'amélioration de revenu local, l'augmentation du taux d'accès à l'eau potable, la réduction des maladies d'origine hydrique (diarrhée, cholera etc.), la réduction des corvées pour les femmes des quartiers bénéficiaires, l'amélioration de la santé, des conditions d'hygiène et de salubrité au niveau des quartiers bénéficiaires. Les impacts négatifs sont : la perte de source de revenu, la perturbation des activités socioéconomiques liées à la présence des fouilles, le risque d'accident de travail et de maladies professionnelles maladies (rhume, toux, etc.), la perturbation de la quiétude des populations riveraines, les troubles auditives chez les ouvriers, le risque de VBG/EAS/HS, le risque de maladies sexuellement transmissibles (Sida, IST etc.), le risque d'intoxication à la suite de mauvaise utilisation des produits chimiques dans l'entretien du réseau.

## **G. CADRE POLITIQUE, INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU SOUS PROJET**

L'Ordonnance N°2020 – 014/PT –RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière et la NES 5 sont les principaux textes sur lesquels l'élaboration du PAR s'est appuyée. Des disparités existent entre les deux cadres juridiques malien et de la Banque Mondiale en certains points même s'ils se complètent sur d'autres points. Dans les cas où les deux peuvent s'appliquer, celui qui est le plus favorable aux PAP a été choisi.

Pour l'éligibilité à compensation, les travaux de réalisation de ce sous-projet engendreront deux catégories de PAP :

- Les personnes dont les activités économiques seront perturbées et de ce fait qu'elles perdront des revenus pendant la durée de travaux ;
- Les personnes qui perdent des infrastructures ou des aménagements par le fait de la réalisation des travaux.

Sur le plan institutionnel, la mise en œuvre de ce PAR relève de la responsabilité de la SOMAPEP-SA qui en est le maître d'ouvrage. L'Unité de Coordination du Projet (UCP) à la SOMAPEP SA assurera la coordination de la mise en œuvre du projet, la gestion fiduciaire, de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales, du suivi et évaluation. Elle aura la responsabilité globale de la mise en œuvre du PAR. Elle dispose en son sein déjà d'une cellule de sauvegarde environnementale et sociale composée de deux (02) spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales et de quatre (4) juniors.

## **H. DATE BUTOIR**

La date butoir pour les activités de recensement a été fixée au 15 février 2026 en collaboration avec les autorités locales.

La diffusion de la date butoir a été faite lors des consultations publiques ayant connu la participation des parties prenantes locales et au droit des mairies et des édifices locales à travers des affiches (**cf. annexe 4 pour les images des affiches**)

## **I. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES**

Des consultations publiques des parties prenantes ont été menées à travers des assemblées générales et des groupes de discussion avec diverses catégories de la population, notamment les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables. Au cours de ces consultations, les participants ont exprimé leurs opinions et leurs souhaits concernant la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du sous-projet.

Dans le cadre du présent sous-projet, des assemblées générales et focus-groups avec les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables, présidés par les maires et/ou les secrétaires généraux dans toutes les quatre communes (commune II, III, IV du district de Bamako et la commune d'urbaine de Kati) du 03 au 11/03/2026 . . Les consultations ont réuni 89 participants, avec une répartition par genre de 66,3 % d'hommes (59 inscrits) et 33,7 % de femmes (30 inscrites).

Les discussions ont porté sur les critères et les modalités de réinstallation, y compris les critères d'éligibilité, les infrastructures de soutien, et les mécanismes de suivi et d'évaluation pour assurer une réinstallation efficace et durable. De plus, les participants ont discuté des questions liées au dédommagement, telles que l'évaluation des biens affectés, les méthodes de compensation, et les garanties de protection des droits des PAP.

L'objectif de la consultation publique était de favoriser un dialogue transparent et inclusif entre les parties prenantes, de garantir la prise en compte des préoccupations des PAP et de parvenir à des solutions mutuellement acceptables. La consultation publique a permis aux responsables du sous-projet de recueillir des informations précieuses pour élaborer le plan de réinstallation conformes aux normes internationales (NES 5 de la Banque mondiale) et aux lois nationales en vigueur.

Les consultations ont impliqué les parties prenantes suivantes : i) les habitants et les bénéficiaires directs du sous-projet ; ii) les autorités locales ; iii) les femmes ; et iv) les jeunes intéressés par le sous-projet. À la suite de ces échanges, les perceptions, les préoccupations, les attentes et les recommandations ont été recueillies et sont présentées en annexe 5, dans les procès-verbaux.

L'analyse de ces consultations a permis d'identifier les attentes et préoccupations suivantes :

1. information des parties prenantes particulièrement les riverains avant le démarrage des travaux ;
2. l'implication des autorités traditionnelles et la société civile à tout le processus de réinstallation ;
3. Recrutement de la main d'œuvre locale pendant l'exécution des travaux ; permettre aux PAP de se réinstaller dès la fin des travaux ;
4. Accorder une assistance particulière aux groupes vulnérables qui seront affectés par le projet.

La consultation publique a été un dialogue constructif. Chaque préoccupation majeure a été traduite en un engagement concret qui sera inscrit dans les documents officiels du projet. La SOMAPEP veillera à ce que ces engagements soient respectés pour garantir que le projet se déroule en harmonie avec les communautés et leur apporte les bénéfices attendus.

## **J. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES PAPS**

Le profil socio-économique des personnes affectées par le sous-projet (PAP) est donné ci-après :

- a. **Caractéristiques sociodémographiques** : 254 personnes affectées par le projet (PAP) dont 8 PAP morales<sup>2</sup>.et 246 PAP physiques composées de 190 hommes et de 56 femmes
- b. **Statut matrimonial** : Sur les 246 PAP physiques recensées 219 soit 89,02 % sont mariées, 19 soit 7,72 % sont célibataires et 06 soit 2,43 sont Veuf(ve).
- a. **Répartition par âge** : Les PAP sont relativement jeunes. Alors que 34 soit 13,39% des PAP ont un âge compris entre 15 et 29 ans, 104 PAP soit 40,94% ont un âge compris entre 30 et 44 ans et 82 soit 32,28% se situent dans la tranche de 45 à 59 ans. En somme près de 86,61% des PAP ont moins de 60 ans et 10,24% ont plus de 60 ans.
- b. **Niveau d'instruction** : La catégorie la plus importante est celle des personnes n'ayant aucun niveau d'instruction, soit 28,74 % (73 PAP). 16,93 % des PAP ont un niveau de 1er cycle fondamental et 16,14% le 2nd cycle fondamental. Par ailleurs, l'enseignement coranique représente une part non négligeable de l'instruction des PAP avec 14,96 %, dépassant même le niveau secondaire. Seule une minorité parvient au niveau Supérieur (9,06 %) ou Secondaire (9,45 %).
- c. **Revenus** : La majorité absolue des PAP, soit 157 personnes (61,8 %), déclarent un revenu mensuel de 500 000 FCFA et plus. Seules 10 personnes (3,9 %) vivent avec moins de 40 000 FCFA par mois.
- d. **Vulnérabilité** : Les enquêtes ont identifié huit (08) personnes en situation de vulnérabilité dont 4 femmes et 4 hommes. Parmi les 08 personnes en situation de vulnérabilité figure 01 personne âgée et démunie , 03 personnes en situation de handicap physique et 04 veuves en situation de dépendance économique.

## **K. RECENSEMENT ET EVALUATION DES BIENS DES PAP DU SOUS-PROJET**

### **a. Méthode d'évaluation des pertes :**

La méthodologie d'évaluation des pertes et des compensations retenues pour ce sous-projet repose sur un principe fondamental : le **coût de remplacement à neuf**. L'objectif est de garantir que chaque Personne Affectée par le Projet (PAP) reçoive une indemnisation juste, lui permettant de retrouver au minimum son niveau de vie initial.

### **Pertes agricoles et végétales**

Conformément à la NES5 de la Banque Mondiale, elles ont été évaluées aux prix du marché.

- Les arbres sont évalués au prix du marché plus un bonus de 20% de la perte occasionnée<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> les non applicables (NA) concernent des structures d'utilité publique étatique/Communautaire et/ou des structures privées (stade, Ambassade, Station, ECICA...) dont la remise en état est prévue chez l'entreprise

<sup>3</sup> Prix du marché = (Prix de la pépinière + Coût de plantation) + Nombre d'années avant maturité \* (Frais d'entretien annuel + production annuelle en kg. \* Prix kg)

- Les cultures sont évaluées au prix du marché. L'évaluation intègre le coût d'aménagement et la production, la densité de plant au m<sup>2</sup>, les coûts d'aménagement et d'entretien<sup>4</sup>.

### **Biens immobiliers**

- S'agissant des hangars, le coût pour le déplacement, aménagement/réfection a été évalué au coût de remplacement à neuf du bien perdu.
- S'agissant des déplacements temporaires de Kiosques et de matériels (Pots de fleurs, jeunes plants, stocks de terreau) des fleuristes, ils sont évalués en additionnant le coût de déplacement et réinstallation au coût de remise à neuf des aménagements connexes (Terrassement, embellissement, carrelage, chappe de ciment, béton de forme) .

#### **b. Pertes de revenus (commerce)**

Les pertes de revenus liées à la perturbation temporaires des activités économiques, sont évaluées sur la base du revenu moyen journalier de l'activité pendant 5 jours (RMJ<sup>5</sup>) dont 3 jours de revenu plus 2 jours de bonus. En cas de dépassement des 5 jours, une compensation supplémentaire sur la base du nombre de jours ajoutés sera faite par l'équipe de sauvegardes de la SOMAPEP SA à partir du fonds des indemnisations logés à la SOMAPEP SA.

#### **c. Pour l'assistance sociale auprès des PAP vulnérables**

En complément des compensations pour pertes matérielles et économiques, des mesures d'assistance sociale spécifiques ont été définies pour soutenir les groupes vulnérables.

Ainsi, une aide correspondant à 15 jours de revenu moyen journalier est accordée aux veuves en situation de dépendance ainsi qu'aux personnes âgées disposant de faibles revenus et ayant des charges familiales élevées. Concernant les Personnes Affectées par le Projet (PAP) vivant avec un handicap physique, une indemnité forfaitaire de 10 000 FCFA par jour pendant 4 jours a été retenue afin de couvrir les frais de main-d'œuvre nécessaires au déplacement et à la réinstallation de leurs infrastructures.

Le coût global de ces mesures d'accompagnement social s'établit à 495 000 FCFA pour l'ensemble de la zone du projet.

#### **d. Recensement et évaluation des pertes**

Les pertes enregistrées pour les 254 PAP se décomposent comme suit :

- 254 personnes perdront leurs revenus de 3 jours. En plus du revenu de 3 jours, une bonification de 2 jours de revenu est faite aux PAP. Le coût total de compensation des pertes économiques s'élève à quarante-six millions sept-cent-vingt-sept mille cinq cents Francs CFA (46 727 500 FCFA)
- Le coût global de compensation de ces 53 structures physiques est évalué à 20 329 193 FCFA.

---

<sup>4</sup> Prix du m<sup>2</sup>= (densité plant \* Prix unitaire) + Coût d'aménagement + coût d'entretien annuel

<sup>5</sup> Revenu moyen journalier

- 02 périmètres maraichers d'une superficie de 442,3m<sup>2</sup> seront impactés sur le tracé de conduite DN1200 à Djicoroni-Para dans la commune IV. La superficie impactée appartient à une seule PAP et les spéculations sont la patate douce et des pépinières d'orangers et de manguiers. Le coût de compensation de ces pertes de cultures dans le présent PAR s'élève à 13 081 305 FCFA.

150 pieds d'arbres appartenant à 24 PAP ont été identifiés dans l'emprise du tracé. Le coût de compensation des arbres affectés est estimé à 8 377 800 FCFA.

- Le montant total des mesures sociales s'élève à 495 000 FCFA.

#### **e. Récapitulatif des coûts de compensation**

Le montant global des compensations pour l'ensemble des biens répertoriés s'élève à quatre-vingt-dix-neuf millions dix mille sept-cent quatre-vingt-dix-huit francs FCFA (89 010 798 FCFA), tel que détaillé dans la matrice ci-dessous.

**Matrice présentant le montant total des indemnisations pour l'ensemble des biens recensés par commune du sous-projet**

<b>Communes</b>	<b>Catégories de pertes</b>	<b>Compensation</b>
Commune II	Perturbation temporaire d'activité économique	13 432 500
	Pertes de structures	5 489 428
	Perte d'arbres	749 400
	Assistance auprès des PAP vulnérables	415 000
<b>Total commune II</b>		<b>20 086 328</b>
Commune III	Perturbation temporaire d'activité économique	4 485 000
	Pertes de structures	760 428
	Perte d'arbres	424 200
	Assistance auprès des PAP vulnérables	40 000
<b>Total commune III</b>		<b>5 709 628</b>
Commune IV	Perturbation temporaire d'activité économique	28 110 000
	Pertes de structures	14 079 336
	Perte d'arbres	7 204 200
	Perte de cultures maraichères	13 081 305
	Assistance auprès des PAP vulnérables	40 000
<b>Total commune IV</b>		<b>62 514 841</b>
Kati	Perturbation temporaire d'activité économique	700 000
<b>Total commune urbaine de Kati</b>		<b>700 000</b>
<b>Total des compensations</b>		<b>89 010 798</b>

Le paiement par chèque pour les PAP disposant d'une carte d'identité et/ou par orange money pour ceux qui ne disposent pas de pièces d'identité sont les modes de paiement souhaités par les PAP et donc préconisés.

**f. MECANISME DE GESTION DES GRIEFS (PLAINTES, DOLEANCES, RECLAMATIONS ET APPRECIATIONS)**

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, la gestion des plaintes liée à la réinstallation va s'adosser au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) existant au niveau du PASEMa (validé par la Banque) et annexé à ce rapport (annexe 3). Ce MGP qui est en cours de déploiement traite du mode de gestion des cas de VBG-EAS-HS et de la réinstallation.

**g. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Le suivi de la mise en œuvre du PAR nécessite l'implication de toutes les parties prenantes qui sont les PAPs, aux Mairies, les services locaux de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances des Communes concernées.

Ce suivi s'effectuera sur la base des indicateurs pertinents. Globalement, les indicateurs de suivi qui pourraient être utilisés sont :

- La vérification de la liste des impacts et des personnes affectées par le sous projet dans les différentes zones cibles ;
- Le nombre de personnes compensées avec succès (objectif : 100%) ;
- Le nombre de personnes qui ne le sont pas (objectif : 0%) et les raisons ;
- Le nombre des griefs et plaintes qui ont été enregistrées et traités (objectif : 100%) ;
- Le Montant total des compensations ;
- L'habileté et le nombre de PAP ayant repris leurs activités économiques dans les 72 h (objectif : 100%).

En tout état de cause, le suivi interne sera fait par la cellule de sauvegardes de la SOMAPEP SA avec l'implication des autres parties suscitées et le suivi externe par le comité interministériel de suivi.

**L. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU SOUS-PROJET**

Le succès du processus d'indemnisation repose en grande partie sur la mise en place d'une organisation claire et sur la définition précise des rôles et responsabilités des institutions concernées. Les responsabilités de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre du Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) succinct sont détaillées dans la matrice ci-dessous :

Matrice présentant la synthèse des responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
<b>SOMAPEP-SA</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Préparation, diffusion du financement et de la mise en œuvre du PAR</li><li>▪ Participation au traitement des plaintes et mise en œuvre des décisions de résolution des griefs</li></ul>
<b>Mairies commune II, III, IV du district et la commune de Kati</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Information et sensibilisation des autorités coutumières et PAP pour la libération sociale ;</li><li>▪ Accompagnement du comité de réinstallation et de gestion des griefs pour la gestion des griefs.</li></ul>
<b>Services locaux de</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Suivi du processus de réinstallation</li></ul>

<p><b>l'Urbanisme</b></p> <p><b>Services locaux de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances des Communes concernées</b></p>	
<p><b>Consultant indépendant recruté par la SOMAPEP-SA</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en œuvre du PAR</li> </ul>
<p><b>Comité de Réinstallation et de Gestion des Griefs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résolution des conflits à l'amiable</li> <li>▪ Gestion et résolution des réclamations, fixation à l'amiable des montants de compensation.</li> </ul>
<p><b>Entreprise chargée des travaux</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Charger de la remise en état convenable des structures physiques affectées notamment les kiosques, les hangars, murs et devantures d'habitation</li> <li>▪ En collaboration avec la Cellule de Sauvegardes de la SOMAPEP S.A, informer et sensibiliser les populations affectées sur les enjeux avant de commencer les activités dans une zone/rue en début du sous-projet, une semaine et 48h avant</li> </ul>

### M. CALENDRIER D'EXECUTION

La mise en œuvre du PAR des travaux de conduites de transfert d'eau à partir de la station de Djicoroni à Missira et de Missira au château d'eau de 2000 m<sup>3</sup> à Kati-Sud se fera suivant le calendrier ci-dessous

Calendrier de mise en œuvre du PAR

Phases / Activités	S1	S2	S3	S4	S5	S6
Approbation et Diffusion du Rapport Final PAR						
<b>Installation du consultant individuel</b>						
Installation du consultant						
Réunion de démarrage avec la SOMAPEP						
Prise de contacts initiaux avec les PAP, leurs communautés et les autorités locales						
<b>Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles</b>						
Finalisation des dossiers individuels des PAP						
Transmission des dossiers des PAP conciliées à la SOMAPEP pour mise en place des indemnisations						
Information des PAP sur la disponibilité des indemnisations						
Suivi de la libération des emprises/ prise de possession des terres						
Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes						
<b>Mise en œuvre des mesures de réinstallation</b>						
Information et communication envers les PAP vulnérables sur les mesures d'assistance qui leur sont destinées						
<b>Suivi et Évaluation de la mise en œuvre du PAR</b>						
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR						
Suivi et Évaluation des mesures d'assistance et de soutien						
<b>Clôture de la réinstallation</b>						
Préparation du rapport de mise en œuvre du PAR						
Soumission du rapport de mise en œuvre du PAR						

## **N. DIFFUSION**

Un résumé du PAR sera publié sur le site de la SOMAPEP SA, afin de mettre à la disposition de l'ensemble des acteurs surtout les ménages affectés, dans des délais appropriés, les informations pertinentes.

Des exemplaires du présent Plan d'action de réinstallation seront déposés dans les mairies et administrations concernées.

Le PAR sera aussi publié sur le site de la Banque Mondiale après autorisation de la SOMAPEP SA.

## **O. BUDGET DU PAR**

Le tableau ci-dessous récapitule les coûts du plan de réinstallation :

Budget du PAR

<b>Désignations des couts du Budget</b>	<b>Montant en FCFA</b>	<b>Entité de prise en charge</b>
<b>I. Cout des compensations</b>		
Compensation Perturbation temporaire d'activité économique	46 727 500	SOMAPEP SA
Compensation des structures	20 329 193	Entreprise/SOMAPEP SA
Compensation Perte d'arbres	8 377 800	Entreprise/SOMAPEP SA
Compensation Perte de cultures maraichères	13 081 305	SOMAPEP SA
Assistance Sociale pour les PAP vulnérables	495 000	SOMAPEP SA
<b>Sous Total I.</b>	<b>89 010 798</b>	
<b>II. Publication, mise en œuvre du PAR</b>		
Publication du PAR	PM	SOMAPEP SA
Coût du consultant de mise en Œuvre du PAR	PM ( consultant déjà recruté)	SOMAPEP SA
Imprévus de 25% des compensations	<b>22 252 700</b>	SOMAPEP SA
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>111 263 498</b>	

Le coût prévu pour ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR) s'élève à **cent onze millions deux cent soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs CFA (111 263 498 FCFA.)**

## I INTRODUCTION

---

### 1.1 Contexte et justification du projet

La République du Mali, dans le souci constant d'améliorer le cadre de vie des populations urbaines et rurales, a fait de l'accès à l'eau potable l'une des priorités des actions de développement durable. C'est ainsi que le ministère de l'Énergie et de l'Eau (MEE) a initié le Projet Kabala et le Projet d'Alimentation en Eau Potable en milieu Urbain (PEMU) à travers la Société Malienne de Patrimoine en Eau Potable (SOMAPEP-S.A). A la suite des résultats encourageants de ces projets (Kabala, PEMU) et de la forte demande en eau, le Gouvernement du Mali à travers le Ministère en charge de l'Eau a sollicité auprès de la Banque mondiale le financement d'un nouveau Projet intitulé Projet « Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau au Mali (PASEMa) ».

Le PASEMa s'appuie sur la nécessité d'un soutien supplémentaire pour approvisionner la rive gauche de Bamako et Kati ainsi que huit (08) autres centres secondaires du Mali notamment Mopti-Sévaré, San, Dioïla, Ouélessébougou, Sélingué Kangaba, Sansanding, Bafoulabè-Mahina. Il vise ainsi à accroître l'accès à un meilleur approvisionnement en eau potable et à améliorer la conservation des sources d'eau dans la rive gauche de Bamako et Kati ainsi que huit (08) autres centres secondaires du Mali notamment Mopti-Sévaré, San, Dioïla, Ouélessébougou, Sélingué Kangaba, Sansanding, Bafoulabè-Mahina.

Dans cette dynamique, en application de la sous-composante 1.2, le PASEMa prévoit entre autres des travaux de renforcement et d'extension des systèmes d'AEP de la rive gauche de Bamako et de la ville de Kati. Il consiste en la réalisation de poses de conduites de transfert et à la construction du château d'eau de 2000 m<sup>3</sup> à Kati-Sud.

La mise en œuvre de ces infrastructures s'inscrit dans un environnement urbain à forte densité, caractérisé par une occupation intense et complexe de l'espace public. Les tracés des travaux, particulièrement sur l'axe Djicoroni-Para-Missira et Missira kati Sud, entraîneront des restrictions d'accès, perturbations et d'activités économiques, destruction de structures physiques et pertes d'arbres et de cultures.

En conséquence, la SOMAPEP-SA a commandité l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce document constitue le cadre opérationnel garantissant que les procédures d'indemnisation et de réinstallation sont conformes à la fois à la législation malienne et à la NES 5 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale..

### 1.2 Objectifs du PAR

L'objectif principal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de compenser les personnes affectées par les travaux de réalisation de conduites de transfert de Djicoroni Para à Missiria sur environ **8,7 km/l** et de Missira au château d'eau de 2000 m<sup>3</sup> à Kati-Sud sur environ 7,5 km/l de façon équitable afin que le projet ne soit pas à l'origine de dégradation de leurs conditions de vie. Il vise également à promouvoir le développement durable en prenant en compte les besoins des communautés locales et en appuyant ces dernières à travers des activités dans des domaines stratégiques tels que la santé, l'éducation, ainsi que d'autres activités leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence, etc.

Plus spécifiquement, le présent Plan d'Action de Réinstallation vise à :

- Éviter ou minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- Compenser les impacts résiduels au profit des PAPs éligibles ;
- S'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations affectées par le projet.

### 1.3 Méthodologie de l'étude

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des personnes susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Elle a consisté à une :

#### 1.3.1 *Revue documentaire*

Elle a consisté à l'exploitation d'un certain nombre de documents disponibles (APD du projet, PAR de projets similaires de la SOMAPEP, des textes législatifs et réglementaires du Mali applicables au projet ainsi que les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale).

La revue documentaire a permis d'analyser le cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, notamment la loi domaniale et foncière et ses décrets d'application, mais également les exigences de la Banque mondiale (NES5) en matière d'acquisition de terre et de la réinstallation involontaire.

#### 1.3.2 *Rencontres d'informations et de communication avec les parties prenantes*

Les rencontres réalisées dans le cadre de la présente étude ont concerné l'ensemble des parties prenantes (autorités communales, autorité et légitimité traditionnelle, représentantes de CAFO, CNJ, organisation de la société civile, les bénéficiaires, les PAP) des communes II, III et IV du district de Bamako et une portion de la ville de Kati.

Ces rencontres ont consisté à présenter le projet, les enjeux environnementaux et sociaux qui peuvent en découler. Les différentes rencontres ont également permis d'informer et de recueillir les avis et préoccupations des acteurs.

### *1.3.3 Recensement des PAP et enquêtes socio-économiques des PAP*

Le recensement a été réalisé sur la base d'un fichier KMZ du tracé matérialisé lors des Etudes d'Avant-Projet Détails (APD) validé avec l'implication des autorités administratives, des légitimités et autorités traditionnelles ainsi que des personnes susceptibles d'être affectées par les travaux.

Il a consisté à administrer les questionnaires aux différentes PAP identifiés dans l'emprise du tracé.

Pour mener à bien cette étape une équipe composée de vingt (20) agents terrains y compris les superviseurs et enquêteurs a été mobilisée.

Les données ont été collectées à l'aide de l'application « KoboToolbox » installée sur des tablettes. L'analyse de ces données a permis :

- d'identifier les personnes qui seront affectées par le projet ;
- de recueillir des informations sur le profil socio-économique des PAP ;
- d'identifier les personnes vulnérables ;
- d'inventorier et évaluer les biens et actifs qui seront affectés ;
- de déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide spécifique.
- Ces enquêtes se sont déroulées du 29/01 au 15/02/2026.

### *1.3.4 Traitement et analyse des données*

A partir des données recueillies sur le terrain, l'expert base de données a extrait les informations sur fichier Excel qui ont servi à dresser le profil socio-économique des PAPs, établir la liste des biens et à évaluer les actifs et pertes occasionnées par le projet. Également les PAP vulnérables ont été identifiées. Le rapport, dans sa rédaction a tenu compte de tous les aspects mentionnés notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et les consultations publiques.

## II DESCRIPTION DU PROJET

Le projet s'inscrit dans la sous-composante 2.4 du PASEMA, visant à améliorer l'approvisionnement en eau potable de la rive gauche du District de Bamako et Kati. L'objectif principal est de renforcer la capacité de transfert d'eau à partir de la station de Djicoroni-Para pour alimenter les réservoirs de Missira et le château d'eau à Kati-Sud.

### 2.1 Localisation du sous-projet

Le présent sous-projet composé de conduites de transfert d'eau et de château d'eau de 2000 m<sup>3</sup> est localisé de part et d'autre à la rive gauche du district de Bamako et à Kati-Sud. Il se présentent comme suit :

#### 2.1.1 La conduite de transfert de Djicoroni-Para à Missira

La ligne de conduite (DN 1200) de transfert prend source à la station de pompage d'eau de Djicoroni-Para et traverse les communes II, III et IV du district de Bamako pour alimenter la station de pompage de Missira sur environ 8,7 km. Elle traverse les quartiers de : Djicoroni-Para, ACI-2000, Hamdallaye, Ouolofobougou, Dravela-Bolibana, Darsalam, Medina-Coura puis Missira. Les segments se présentent comme suit :

##### a) Segment de la Commune IV (Zone de Départ)

La conduite DN1200 prend sa source à la station de traitement de Djicoroni-Para, située au bord du fleuve Niger et remonte vers le Nord-Est en suivant l'emprise de la Route Nationale 5 (RN5) avant de bifurquer vers le Nord-Ouest pour pénétrer dans le quartier d'Hamdallaye ACI 2000. À ce stade, le linéaire traverse littéralement la zone commerciale des fleuristes située face à l'hôtel Radisson Collection (ex-Sheraton) avant de poursuivre vers le Palais des Sports. Elle emprunte les grandes rues d'Hamdallaye jusqu'à la rivière de Diafaranako qu'elle traverse pour pénétrer dans la commune III.

##### b) Segment de la Commune III (Zone Centrale et Sécuritaire)

Dans cette commune, le tracé s'implante dans un environnement marqué par des infrastructures de transport et de défense majeures. Il fait son entrée par le quartier Badialan I en longeant un collecteur jusqu'à l'Avenue Kasse Keita qu'il traverse pour pénétrer dans le quartier de N'tomikorobougou où il traverse le chemin fer pour longer le camp militaire local. C'est à Darsalam que le tracé rencontre plus de camp de la Gendarmerie Nationale à savoir les camps 1,2 et 3.

##### c) Segment de la Commune II

Dans la commune II, le tracé occupe le trottoir faisant face au Stade Ouezzin Coulibaly et passe devant l'école ECICA à Medina-coura. Ensuite il longe le Stade Omnisport Modibo Keita jusqu'à la station de Missira dans le marché « Sougounicoura ». La carte de délimitation est donnée ci-après :

### CARTE DE LOCALISATION DU TRACÉ DE DJIKORONI-PARA A MISSIRA

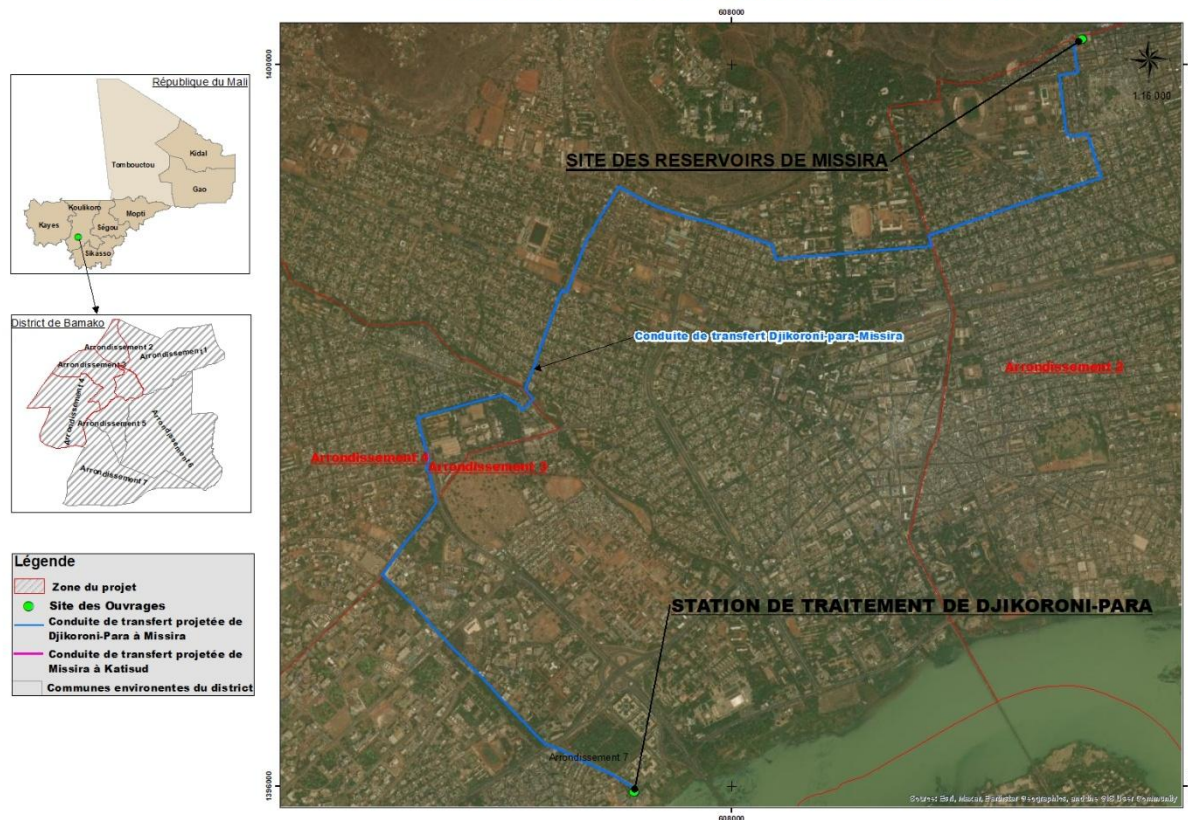


Figure 1: Vue du tracé de la conduite DN1200

#### 2.1.2 La conduite de transfert de Missira à Kati sud et le château de 2 000 m<sup>3</sup>

Le projet prévoit la réalisation d'un château d'eau de 2000 m<sup>3</sup> à Kati-Sud. Il sera alimenté par une conduite (DN 400) de transfert de la station de pompage de Missira. La conduite s'étend sur une longueur d'environ 7,5 km et passe par le flanc de la colline de Point G pour longer la route Bamako-Koulouba-Kati à partir du Siège du parlement de l'UEMOA sur environs 3, 5 km pour se raccorder au château à environ 500m de la route du côté gauche.

Le tracé suit itinéraire suivant :

##### a) Segment de la commune II

De la station Missira, la conduite DN 400 traverse la commune II sur une longueur d'environ 100 m pour pénétrer en commune III.

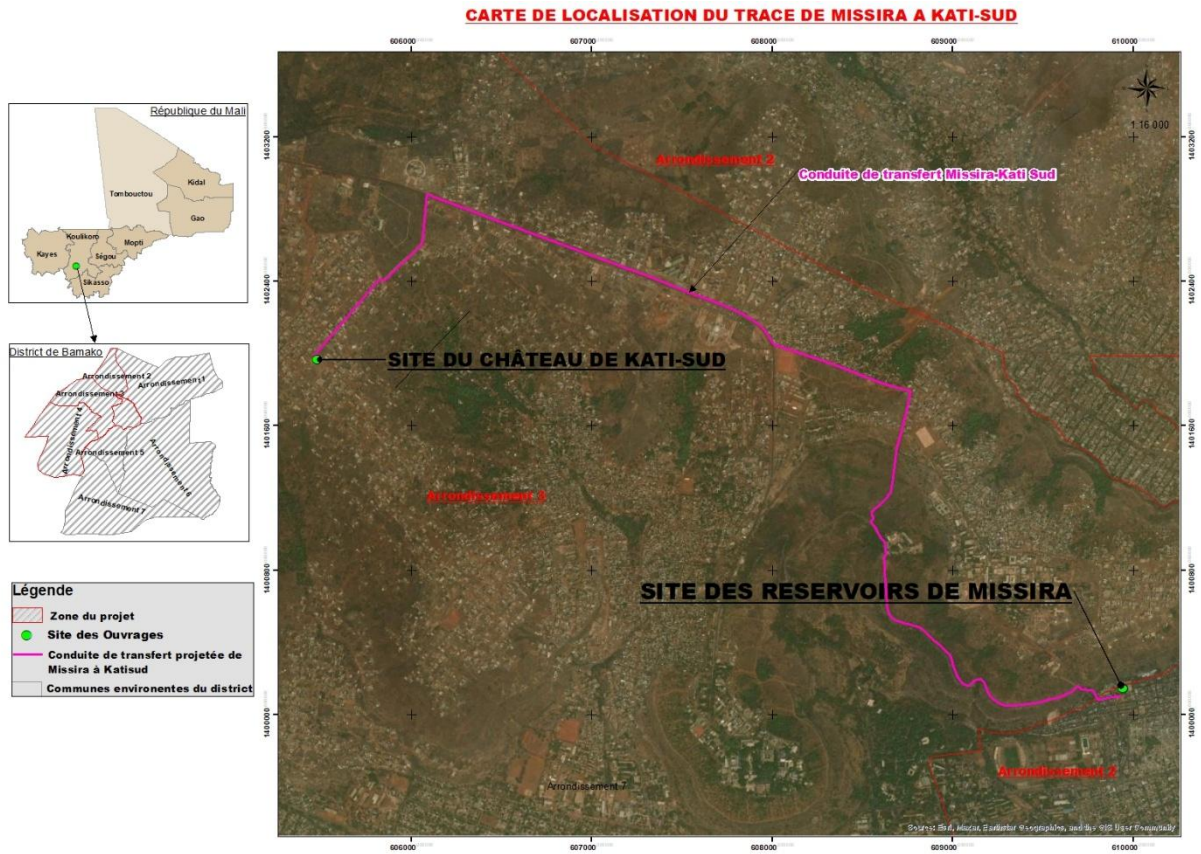
##### b) Segment de la commune III

En commune III la conduite traverse la forêt classée de Koulouba et passe par la devanture Ouest du conservatoire des Arts. Elle ressort de la forêt classée et passe par le côté Nord-Est du camp de Koulouba pour atteindre la RN1 au Nord.

##### c) Segment de Kati

A Kati la conduite suit la RN1 sur environ 2 km avant d'emprunter la rue à l'Est du centre émetteur jusqu'au site château.

La carte de délimitation de l'aire d'étude est donnée ci-après :




**Figure 2:** Vu de tracé de conduite DN400 du point de refoulement de Missira jusqu'au château d'eau à Kati-Sud

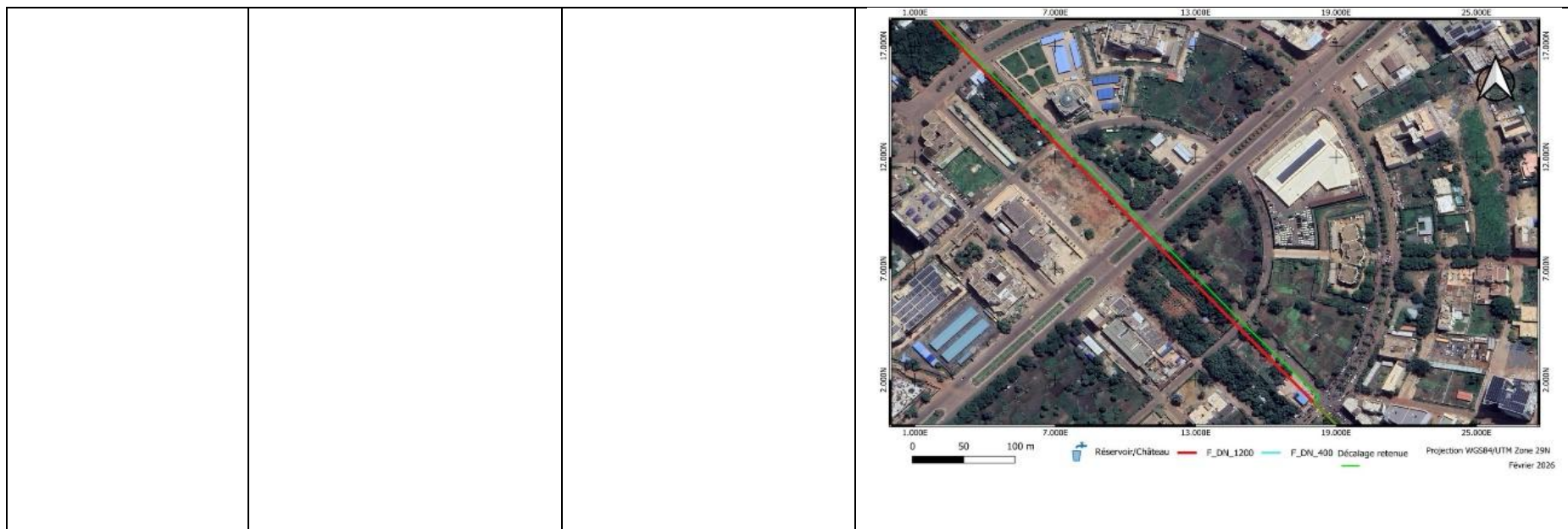
### III MESURE DE MINIMISATION DE L'AMPLEUR DE LA REINSTALLATION

La mesure de minimisation concerne uniquement l'optimisation du tracé des conduites DN1200 localisé dans le quartier des affaires de l'ACI 2000 sur le segment de la commune IV. Elle a porté sur les aspects techniques, économiques et environnementaux. Le tableau 1 ci-dessous donne l'analyse des variantes.

Tableau 1: Analyse de variante

Variante	Avantages	Inconvénients	Conclusion
Tracé initial	<p>Cette variante a des avantages tant sociaux qu'environnementaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La ligne suit des réseaux existants de la SOMAPEP plus faciles à suivre et à entretenir ;</li> <li>- Réseau plus linéaire assurant un meilleur débit d'écoulement ;</li> <li>- Moins de coudes à utiliser dont coût de réalisation moins élevé ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût de compensation plus élevé car engendre plus de réinstallation et de compensation à Hamdalaye ACI 2000 les travaux impacteront ;</li> <li>- Sur la rue 241 les aménagements du lavage ACI 2000, 2 kiosques, 1 parking, 2 bâtiments en durs et 7 parcelles privées dont 2 font objet de litige.</li> </ul>	<p>Cette variante est viable car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le suivi et l'entretien du réseau est plus facile par endroit,</li> <li>- Réseau plus linéaire assurant un meilleur débit d'écoulement ;</li> <li>- Moins de coudes à utiliser dont coût de réalisation moins élevé</li> <li>- Cependant l'ampleur du PAR est grande car les travaux impacteront à Hamdalaye ACI 2000 :</li> <li>- Sur la rue 241 les aménagements du lavage ACI 2000, 2 kiosques, 1 parking, 2 bâtiments en durs et 7 parcelles privées dont 2 font objet de litige.</li> <li>- En somme, ce choix ne répond pas aux besoins actuels des NES de la Banque qui notifie qu'il faille éviter autant que faire se peut les impacts liés au sous-projet.</li> </ul>

			
<p>Variante 1 : Modification sur le tracé initial au niveau de la rue 241 à partir du croisement des rues 331 et 241</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suit des réseaux existants de la SOMAPEP</li> <li>- Réduit l'ampleur du PAR en évitant sur la rue 241 les aménagements du lavage ACI 2000, 2 kiosques, 1 parking, 2 bâtiments en durs et 7 parcelles privées dont 2 litigieuses pouvant compromettre le timing du projet.</li> <li>- Réseau linéaire sur la majeure partie du tracé avec un bon débit d'écoulement ;</li> </ul>	<p>Cette modification causera une permutation temporaire dans la rue concernée contenant des portions bien aménagées (ciment – dalle et autres).</p>	<p>Cette variante est viable pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution du coût du PAP car permet d'éviter les aménagements du lavage ACI 2000, 2 kiosques, 1 parking, 2 bâtiments en durs et 7 parcelles privées dont 2 litigieuses pouvant compromettre le timing du projet.</li> <li>- Les impacts sur les riverains sont moindres par rapport au tracé initial ;</li> <li>- Le coût de mise en œuvre des réhabilitations sera moindre.</li> <li>- Réseau linéaire sur la majeure partie du tracé avec un bon débit d'écoulement ;</li> <li>- En somme, ce choix constitue une réponse aux besoins actuels des NES de la Banque qui notifie qu'il faille éviter autant que faire se peut les impacts liés au sous-projet</li> </ul>



L'analyse des impacts de ces de cette variante de l'Option avec Projet révèle des avantages et des inconvénients distincts en termes d'environnement et de socio-économie. Les investigations indiquent que la réalisation de la variante proposée présente plus d'avantages que le tracé initial sur le plan socio-environnemental et économique, notamment en raison de la diminution de l'ampleur du PAR (évitement de la réinstallation physique) car elles permettent d'éviter sur la rue 241 les aménagements du lavage ACI 2000, 2 kiosques, 1 parking, 2 bâtiments en durs et 7 parcelles privées dont 2 litigieuses pouvant compromettre le timing du projet. Cette variante permet également d'éviter 8 PAP.

..

## IV IMPACTS POTENTIELS DU SOUS-PROJET

Cette section traite des activités sources d'impacts et des impacts potentiels (positifs et négatifs) du sous projet mais aussi elle propose des mesures visant à atténuer les impacts négatifs.

### 4.1 Activités sources d'impacts en termes de déplacements/réinstallation

Le sous-projet, tel que décrit à travers la variante retenue, est susceptible de produire des impacts sur le milieu humain, que ce soit en phase de préparation, de construction, d'exploitation. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre, les activités retenues sont susceptibles de modifier les différentes composantes de l'environnement qui les accueillent. Elles sont donc présentées comme étant des « sources d'impacts » et serviront de données d'entrée pour l'analyse des impacts. Ainsi les travaux de libération des emprises des travaux et de préparation du site et installation du chantier et base-vie et le stockage des matériels et matériaux vont nécessiter le déplacement de toutes les personnes disposant d'un bien quelconque sur les prises des tracés.

### 4.2 Impacts sociaux positifs du projet

D'une manière globale, les impacts positifs du sous-projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 2** : Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs potentiels du projet
Construction/ Travaux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Création de plusieurs emplois pendant les travaux</li><li>• Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier</li><li>• Amélioration des revenus et des conditions de vie de la population locale</li></ul>
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Création d'opportunités d'affaires commerciales, de nouveaux métiers et services ;</li><li>• Renforcement de la capacité de fourniture en eau potable par la SOMAGEP ;</li><li>• Augmentation du taux d'accès à l'eau potable dans les ménages de la Commune II, III et IV du District de Bamako et de Kati ;</li><li>• Réduction des maladies d'origine hydrique (diarrhée, cholera etc.) ;</li><li>• Réduction des corvées pour les femmes des quartiers bénéficiaires ;</li><li>• Amélioration de la santé et des conditions d'hygiène et de salubrité au niveau des quartiers bénéficiaires ;</li><li>• Augmentation du revenu des abonnés grâce à la disponibilité permanente de l'eau potable ;</li><li>• Création de petites activités commerciales génératrices de revenus ;</li><li>• Meilleure capacité de réflexion pour l'optimisation d'AGR (Activité Génératrice de Revenus) à travers les formations ;</li><li>• Développement économique local induit grâce à la déserte en eau potable.</li></ul>

**Source** : Enquête de terrain, Groupement ESDCO-LINER-CERIGE, février 2026

### 4.3 Impacts sociaux négatifs du projet

Le sous-projet a des impacts négatifs tant sur le milieu biophysique que sur le milieu humain et aux différentes phases de réalisation. Ils se présentent comme suit dans le tableau 3 ci-dessous.

**Tableau 3** : Impacts négatifs potentiels du sous projet

Phases	Impacts négatifs sociaux potentiels du projet
<b>Construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte de biens des populations ;</li> <li>• Risque de conflit lié à la mauvaise application de ce PAR ;</li> <li>• Risque d'accident de travail et de maladies professionnelles maladies (rhume, toux, etc.);</li> <li>• Nuisances sonores et vibrations lors des travaux ;</li> <li>• Altération de la qualité de l'air par la suspension des poussières ;</li> <li>• Perturbation temporaire de la quiétude des populations riveraines et de la circulation du fait des engins de chantier ;</li> <li>• Perturbation des activités socioéconomiques liées à la présence des fouilles ;</li> <li>• Dépravation des mœurs ;</li> <li>• Risque de cas de VBG (EAS/HS) ;</li> <li>• Risque de maladies sexuellement transmissibles (Sida, IST etc.) ;</li> <li>• Risque d'intoxication à la suite de mauvaise utilisation des chimiques utilisées dans l'entretien du réseau.</li> </ul>

**Source** : Enquête de terrain, ESDCO-LINER-CERIGE, février 2026

### 4.4 Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation ci-après sont proposées à chaque impact négatif potentiel identifié.

**Tableau 4** : Mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels du sous projet

Composante de l'environnement	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
<b>Phase de préparation des travaux</b>		
<b>Milieus humain</b>	Perturbation des activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaborer un protocole de gestion des déchets dangereux lors des activités d'entretien des réseaux</li> <li>- Informer et sensibiliser les PAP et toute la population sur le projet et ses potentiels impacts ;</li> <li>- Mettre en œuvre le PAR avant le démarrage des travaux ;</li> <li>- Veillez à l'opérationnalisation des comités de réinstallation et de gestion des plaintes avant le début des travaux</li> </ul>

**Source** : Enquête de terrain, Groupement ESDCO-LINER-CERIGE, février 2026

## V CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

### 5.1 Cadre légal national

Ce cadre est traité sur la base de l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, portant loi domaniale et foncière, modifiée et ratifiée par la loi n°2021-056 du 07 octobre 2021. Il est développé comme suit :

#### 5.1.1 Déclaration d'utilité publique

Au sens de l'article 195 de l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, portant loi domaniale et foncière, modifiée et ratifiée par la loi n°2021-056 du 07 octobre 2021, l'utilité publique est déclarée :

- soit expressément, dans l'acte autorisant les travaux d'intérêt public projetés, tels que : construction de routes, chemins de fer, ports, aéroports, travaux urbains et travaux militaires, aménagement et conservation des forêts, protection de site ou de monuments historiques, aménagement de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de service public, création ou entretien du domaine public, travaux d'assainissement, d'irrigation et de drainage ;
- soit par une déclaration complémentaire, lorsque l'acte autorisant les travaux ne déclare pas l'utilité publique. Si l'acte autorisant lesdits travaux est un décret, la déclaration peut être faite par le décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du ministre chargé des Domaines. Lorsque l'acte est un arrêté, la déclaration peut être prononcée par arrêté.

Dans le cas d'espèce, la demande de déclaration d'utilité est adressée par le Ministre en charge de l'Energie et de l'Eau au Ministre en charge des Domaines en vue de la saisine du Conseil des Ministres pour autoriser la déclaration d'utilité publique.

Dès la déclaration d'utilité publique, le ministre en charge des Domaines prend un arrêté de cessibilité à moins que l'acte déclaratif d'utilité publique ne désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Cet arrêté qui désigne les propriétés et les droits atteints par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et qui doit être précédé par une enquête publique et contradictoire, doit intervenir un an après la publication de celle-ci, à défaut l'Administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation.

L'arrêté de cessibilité doit être publié au Journal officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales et par les moyens coutumiers d'information. Il est aussi notifié, par l'autorité administrative, aux propriétaires ainsi qu'aux occupants et usagers notoires.

#### 5.1.2 Régime foncier au Mali

Au Mali, les modes d'occupation des terres sont régis par l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier (CDF) modifiée et ratifiée par la Loi N° 02-008 du 12 février 2002 et modifiée par la Loi N°2012-01/ du 10 janvier 2012.

Dans le CDF, la question de l'accès à la terre, d'une manière générale, et de la propriété foncière, en particulier, est réglée par les dispositions relatives aux titres formels et aux droits de détention coutumière. Les modes d'acquisition des terres au Mali reposent essentiellement

sur l'achat ou l'héritage. Mais d'autres modes existent comme : la donation ; la location ; le gage ; le prêt à titre gratuit ; le métayage.

Le domaine foncier se divise en trois catégories :

- les domaines public et privé de l'État ;
- les domaines public et privé des collectivités territoriales ;
- le patrimoine foncier des autres personnes, physiques et morales.

#### ◆ **Les domaines public et privé de l'État**

Selon l'article 2 du Code domanial et foncier, le domaine de l'État comprend :

- a) **le domaine public qui comprend** : les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi et domaine public naturel de l'État comprenant les cours d'eau navigables dans les limites déterminées par la hauteur des hautes eaux ;
- b) **le domaine privé est composé de** :
  - des immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par l'État ;
  - de tous les immeubles non immatriculés ;
  - des biens meubles détenus par l'État

Les détenteurs de terrains dans le domaine public en vertu d'un titre foncier, ne peuvent être dépossédés que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité à la suite d'un intérêt public (article 26).

#### ◆ **Les domaines public et privé des collectivités territoriales**

Les collectivités territoriales disposent de leurs domaines public et privé ; le domaine public immobilier des collectivités territoriales ne peut faire l'objet que d'occupation temporaire moyennant le paiement d'une redevance (article 56); le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend les terrains bâtis ou non bâtis, immatriculés ou non, cédés par l'État aux dites collectivités pour les besoins de leurs missions de développement (article 58).

Loin d'être uniforme, le tracé des conduites entre Djicoroni, Missira et Kati traverse des zones aux statuts juridiques variés qui déterminent la nature des impacts.

L'essentiel du tracé emprunte les emprises routières et les servitudes de passage. Bien que public, ce domaine est le siège de nombreuses occupations temporaires informelles. On y dénombre une forte concentration de kiosques, de conteneurs de commerce, de hangars. Des pépiniéristes maraichers y sont également présents. Le projet ne met pas en cause le statut foncier, mais il affecte des droits d'usage et des investissements privés (impenses) réalisés sur le domaine public.

En termes d'occupations formelles, certains segments, notamment dans les quartiers urbanisés comme Hamdalaye ACI 2000, t empiète ponctuellement sur des aménagements de façade (devantures bétonnées, accès de garage).

#### ◆ **Le patrimoine foncier des autres personnes, physiques ou morales**

Selon l'article 4 du Code domanial et foncier, le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales comprend tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit et concession en titre de propriété immatriculée, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

### *5.1.3 Droits fonciers coutumiers*

Ainsi, selon l'article 43 du code domanial et foncier, les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées, sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

### *5.1.4 Procédure malienne sur les expropriations*

La législation malienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions de la loi N°02-008 loi du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'ordonnance N°00-27 du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier.

- L'article 225 de la loi N°02-008 loi du 12 février 2002 : nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.
- L'article 226 de la loi N°02-008 loi du 12 février 2002 limite la portée de l'application du régime de l'expropriation aux immeubles immatriculés. La procédure d'expropriation ne s'applique aux droits coutumiers, bien qu'inaliénables, que s'ils sont officiellement reconnus. Le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés.
- Les articles 227 à 233 de la loi N°02-008 loi du 12 février 2002 déterminent les conditions de déclaration d'utilité publique (arrêté de cessibilité et modes de publication). L'arrêté de cessibilité indiquant les propriétés atteintes par l'expropriation est précédé d'une enquête de commodo et incommodo. Les propriétaires concernés et les occupants disposent de deux mois pour réagir à la notification ; ce délai permet de faire connaître tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles.

La procédure d'expropriation est contenue dans les articles 234 à 246 de la loi N°02-008 loi du 12 février 2002. Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Et selon l'article 226, le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés. Les indemnités, elles, sont déterminées par l'article 240.

L'indemnité d'expropriation ne comprend que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect (article 240 de la loi N°02-008 loi du 12 février 2002). L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation et de l'ordonnance qui autorise la prise de possession à l'amiable.

Dans le cas d'une récupération des terres par l'Etat, l'exploitant peut faire valoir son droit de compensation pour les « impenses » ou investissements irrécupérables.

La commission d'évaluation des impenses procède à l'évaluation des indemnités. Elle est composée du président (le préfet ou le maire ou leurs représentants) et des membres : un représentant de chaque service technique concerné et un représentant du service chargé des

Domaines. Le propriétaire, l'occupant, le concessionnaire ou son représentant assiste de droit aux travaux de la commission. La commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire.

En matière de déplacement involontaire des populations, le Mali ne dispose pas encore de politique de réinstallation bien qu'une stratégie nationale de l'habitat ait été élaborée.

Ci-après le schéma de la procédure d'expropriation au Mali :

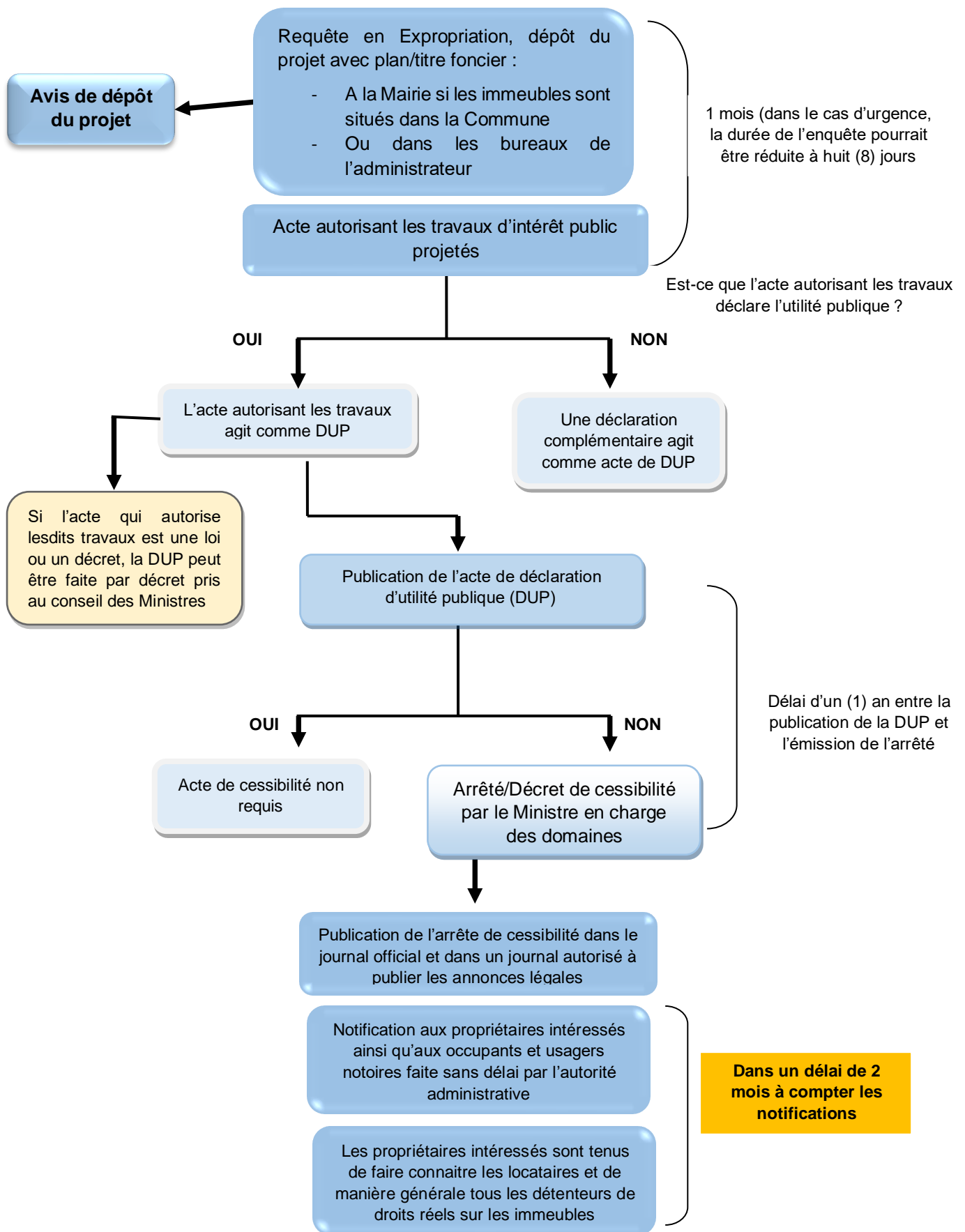


Figure 3 : Schéma de la procédure d'expropriation au Mali

### 5.1.5 Principes d'indemnisation

L'évaluation doit refléter la valeur acquise : la valeur acquise prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré de même que la plus-value qui s'y est incorporée. L'indemnité d'expropriation ne comprend que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation et de l'ordonnance qui autorise la prise de possession à l'amiable. Dans le cas d'une récupération des terres par l'Etat, l'exploitant ne peut faire valoir que son droit à compensation pour les « impenses » ou investissements irrécupérables. La commission d'évaluation des impenses procède à l'évaluation des indemnités. Elle est composée du président (le préfet ou le maire ou leurs représentants) et de membres : un représentant de chaque service technique concerné et un représentant du service chargé des Domaines. Le propriétaire, l'occupant, le concessionnaire ou son représentant assistent de droit aux travaux de la commission. La commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire. En matière de déplacement involontaire des populations, le Mali dispose des textes notamment les articles déterminant le régime de l'expropriation. Aux textes suscités ajoutons, la stratégie de réduction de la pauvreté et le genre qui ensemble concourent à une réinstallation conforme aux normes internationales.

Chaque PAP perdant une parcelle agricole par suite de la réalisation des conduites de transfert et château d'eau recevra une indemnité pour la restriction d'usage en fonction de la superficie de terre perdue conformément au coût du marché.

## 5.2 Exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation (NES N°5 et NES N°10)

La Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre du présent sous-projet.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet ».

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le sous-projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n°5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées dans le cadre du présent sous-projet qui nécessite la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous-projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du sous-projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre épanouissement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République du Mali et les parties prenantes du présent sous-projet. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient bien informées, sensibilisées et mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du sous-projet, renforcer l'adhésion au sous-projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussite du sous-projet. Selon la NES n°10, cette exigence doit être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le sous-projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du sous-projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le sous-projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du sous-projet ;
- la dotation aux parties touchées par le sous-projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES n°1.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliquent aux impacts sociaux négatifs du sous-projet de conduites de transfert d'eau à partir de la station de Djicoroni-para a Missira et du château d'eau de 2000 m<sup>3</sup> à Kati-Sud découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

### **5.3 Analyse comparative entre le système national et les exigences de la NES n°5 et indication de la disposition applicable dans le contexte du présent sous-projet**

Le tableau ci-dessous fait une comparaison entre la NES n°5 et la législation malienne en matière de réinstallation. La comparaison a été faite sur la base des thèmes suivants : (i) Principes de l'indemnisation ; (ii) Éligibilité à une compensation ; (iii) Evaluation des compensations ; (iv) Alternatives de compensations ; (v) Assistance à la réinstallation ; (vi) compensation en nature ; (vi) Occupants irréguliers ; (vii) Mesures de restauration de moyens de subsistance ; (viii) Gestion des plaintes ; (ix) Propriétaires fonciers ; (x) Suivi-évaluation. Cette comparaison a permis de faire ressortir les convergences et divergences entre la NES n°5 et la législation malienne en matière d'acquisition de terres.

**Tableau 5 : Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5**

Thème	Législation malienne	Dispositions de la NES N°5	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
<p><b>Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire</b></p>	<p>Le CDF, titre VII, article 225 traitant de l'expropriation dans le cadre de projet déclaré d'utilité publique, stipule que "Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n'y sont pas traitées</p>	<p>La NES n°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon à atténuer les effets négatifs dus aux activités du présent sous-projet de construction d'un réservoir de stockage d'eau potable.</p> <p>Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux</p>	<p>Au Mali, c'est le principe de l'indemnisation qui est consacré, alors que la NES n°5 met plutôt l'accent sur la nécessité de compenser et d'accompagner les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux. La NES n° 5 est retenue, vu qu'elle est plus complète</p>	<p>Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du sous-projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social et économique).</p>
<p><b>Compensation en espèces</b></p>	<p>La législation nationale-titre VII-article 225 et 262, autorise la compensation en espèce. Il est précisé que les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies et réparer l'intégralité du préjudice.</p>	<p>a) Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement (par.28 ;note21).</p>	<p>Cohérence entre la législation nationale et les exigences de la NES n°5</p>	<p>Ce sous-projet sera mis en œuvre en respectant les dispositions nationales.</p> <p>Les biens éligibles à la compensation en espèce dans le</p>

Thème	Législation malienne	Dispositions de la NES N°5	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
				cadre de ce projet sont les perturbations économiques, les arbres de devanture affectés.
<b>Compensation en nature</b>	<p>Titre VII, articles 225 à 262 relatifs à l'expropriation et à la compensation : Les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien affecté ;</p> <p>Selon le titre 1, article 2 du code domaniale et foncier, relatif au domaine national, les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'utilité publique.</p> <p>Tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine</p>	<p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.</p> <p>D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon l'article 43 du CDF, "les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés".</p>	<p>Pour ce sous-projet, il faut compléter le mécanisme de la compensation en nature par les recommandations de la NES n°5 de la Banque mondiale qui stipule qu'à chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>

Thème	Législation malienne	Dispositions de la NES N°5	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
	de l'Etat peut être déplacé.			Les biens éligibles à la compensation en nature dans le cadre de ce projet sont les terres agricoles, infrastructures physique (dalle, pavés)
<b>Perte des terres</b>	Titre5 , Art. 207, 210.  L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.  Cependant elle s'applique pour le propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à cent soixante mètres	Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national (voir les paragraphes 10 a) et b)), un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement (paragraphe 34)	Divergence car la NES N°5 prévoit une indemnisation sans condition en cas de perte de terre pour les personnes disposant de droits ou de revendications légitimes.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une aide à la réinstallation

Thème	Législation malienne	Dispositions de la NES N°5	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
	carrés (160 m <sup>2</sup> ) en milieu urbain et à deux mille cinq cent mètres carrés (2.500 m <sup>2</sup> ) en milieu rural.			
<b>Perte de constructions</b>	<p>Titre5 , Art. 207, 210.</p> <p>L'indemnité d'expropriation d'un bâti ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation.</p> <p>Par ailleurs le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration formelle adressée au président du tribunal avant le prononcé du jugement fixant l'indemnité.</p>	<p>Dans le cas de déplacements, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, l'Emprunteur les indemnisera pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement. Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat (paragraphe29).</p>	<p>Divergence significative.</p> <p>La législation nationale ne prévoit pas d'aide à la réinstallation. Recommandation : Il convient d'appliquer les directives de la Banque qui prévoit une aide à la réinstallation.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une aide à la réinstallation</p>
<b>Alternatives de compensation</b>	<p>Si les personnes choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non financières fondées sur des</p>	<p>Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives</p> <p>En plus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</p>	<p><b>Divergence significative.</b></p> <p>La législation nationale ne prévoit la compensation en nature qu'en cas de désaccord Recommandation : Il convient d'appliquer les directives de la Banque en privilégiant les</p>	<p>La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation</p> <p>La législation nationale ne parle de compensation en nature qu'en</p>

Thème	Législation malienne	Dispositions de la NES N°5	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
	perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et d'autres de moyens de production perdus.		options de compensations foncières	cas de désaccord.  La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
<b>Occupants irréguliers</b>	Titre VII, articles 225 et 262 du CDF, relatifs à l'expropriation et la compensation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat	Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du sous-projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	On note une <b>divergence importante</b> .  Recommandation : Appliquer les directives de la banque en assistant financièrement les occupants informels à se réinstaller ailleurs et à subsister, le temps de trouver une autre source de revenus.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide à la réinstallation.
<b>Groupes vulnérables</b>	La loi n°2018-027 du 12 juin 2018 relative au droit des personnes vivant avec un handicap qui prévoit des assistances adaptées et des mesures particulières de protections sociales sans plus de précisions.	NES N°5 : Pour que les exigences de la NES sur la réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	<b>Cohérence entre les deux dispositions</b> même si les dispositions de la NES N°5 sont plus détaillées et plus avantageuses pour les groupes vulnérables.	Ce projet sera mis en œuvre en respectant les recommandations de la NES N°5 de la Banque Mondiale
<b>Gestion des plaintes et conflits</b>	Une commission de conciliation est prévue par les textes pour	Les procédures de la NES n°5 prévoit la mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes pendant la phase de préparation du sous-projet conformément aux dispositions de la NES n° 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur	La législation nationale bien qu'elle prévoie une conciliation met l'accent sur le	Appliquer les NES de la BM pour favoriser

Thème	Législation malienne	Dispositions de la NES N°5	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
	régler les litiges. Elle constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. La commission est convoquée par la direction des domaines qui en assure le secrétariat. A défaut d'accord amiable, le plaignant pourra saisir la justice.	les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	recours judiciaire. Alors que le CES favorise les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.	les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice restera une option toujours ouverte.
<b>Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées</b>	Enquête <i>commode et incommode</i> qui sert également à déterminer les avantages et inconvénients du projet pour le public.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10	Il existe quelques concordances entre le texte national et la NES n° 5 qui est tout de même plus appropriée.  Recommandation : Appliquer la NES de la Banque en consultant effectivement sur le terrain les personnes affectées par le projet et en recueillant leurs réelles préoccupations par rapport à leur réinstallation et en les impliquant à cette réinstallation.	Application des dispositions de la NES n°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)

Thème	Législation malienne	Dispositions de la NES N°5	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
<b>Perte des revenus</b>	Non prévue par la législation malienne	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Divergence significative. Recommandation : Il convient d'appliquer les directives de la Banque en dédommageant financièrement les personnes qui, vont perdre leur revenu ou leur source de revenus en raison du projet.	Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5
<b>Suivi et évaluation participatif</b>	Non prévue par la législation malienne	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Divergence significative. Recommandation : Il convient d'appliquer la NES 5 de la Banque en faisant un suivi et une évaluation de la réinstallation des personnes affectées afin de s'assurer que la réinstallation selon les paramètres établis et qu'à la fin de la réinstallation, aucune personne affectée n'a été lésée ou n'a été laissée pour compte.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

## 5.4 Cadre institutionnel de la réinstallation

La réalisation et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) impliqueront plusieurs acteurs. Cette partie analyse les institutions pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet en spécifiant le mandat de chacune d'elles.

### 5.4.1 Structures et/ou organismes directement concernés

#### ◆ **Ministère de l'Énergie et de l'Eau - Ministère de tutelle :**

Il prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique et dans le domaine du développement et de la gestion de l'eau.

De façon spécifique les compétences suivantes du ministère pertinentes pour le projet sont :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources hydrauliques ;
- la réalisation d'étude de travaux d'aménagement des cours d'eau, en concertation avec les autres ministres concernés ;
- le développement de l'accès à l'eau.

La SOMAPEP SA est le maître d'ouvrage de ce projet. L'Unité de Coordination du Projet (UCP) à la SOMAPEP SA assurera la coordination de la mise en œuvre du projet, la gestion fiduciaire, de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales, du suivi et évaluation. Elle aura la responsabilité globale de la mise en œuvre du PAR. Elle dispose en son sein déjà d'une cellule de sauvegarde environnementale et sociale composée de deux (02) spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales de trois (03) juniors.

#### ◆ **Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable**

Elle est le Maître d'Ouvrage chargée de l'exécution du PAR en lieu et place du ministère de l'Energie et de l'Eau. La cellule de sauvegardes de la SOMAPEP SA assure la mise en œuvre des activités liées au PAR. Ce dernier est responsable de la gestion quotidienne des opérations planifiées sous l'autorité du Directeur Général de la SOMAPEP SA.

Il est à noter que la SOMAPEP SA est le responsable de la mise en œuvre de ce PAR à partir entre autres des fonds d'indemnisation disponibles.

Le Point focal SOMAPEP SA qui est mis en place par le maire de la Commune I du District de Bamako appuiera la SOMAPEP SA dans l'information et la sensibilisation des populations de la zone du projet avant les travaux pour la libération sociale du site et pendant les travaux.

#### ○ **Evaluation de la capacité institutionnelle du projet**

**SOMAPEP SA :** Elle est le maître d'ouvrage et est responsable à ce titre de la bonne mise en œuvre de ce PAR à travers ses Spécialistes en Sauvegardes Environnementale et Sociales, son chargé de suivi-évaluation. Ses spécialistes ont de l'expérience dans l'exécution du PAR en milieu urbain suivant les exigences de la BM.

### 5.4.2 Autres ministères et structures impliqués

- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD) : à travers la mairie de la commune I sera impliqué dans l'organisation des réunions et rencontres

et l'implication des populations des communes II, III, IV et la commune urbaine de Kati dans le processus de réinstallation ;

- Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme : Il intervient dans le cadre de la réinstallation involontaire de la SOMAPEP SA pour régler, en dernier ressort, des litiges qui n'auront pu trouver de solutions à l'amiable.

#### *5.4.3 Collectivités Territoriales*

Au niveau local, les Collectivités Territoriales jouent un rôle important de développement local, avec des compétences en matière de gestion des risques et des catastrophes (Loi n°95-034/AN-RM du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 98 010 du 19 juin 1998 et modifiée par la loi n° 98 066 du 30 décembre 1998) mais aussi d'assainissement, de santé, de voirie urbaine et de gestion environnementale et sociale. Les mairies des communes II, III, IV et celle de Kati seront régulièrement consultées pour les décisions concernant leurs communautés. Elles serviront d'interface entre les populations et les experts chargés de l'étude. Leurs avis, ses préoccupations et attentes seront très importants pour certaines décisions.

## VI PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

### 6.1 Caractéristiques démographiques des PAP

#### 6.1.1 Répartition des PAP par sexe, commune et quartier

Les investigations sur le terrain ont permis d'identifier 254 personnes affectées par le projet (PAP) dont 8 personnes morales et 246 PAP physiques réparties en 190 hommes, 56 femmes.

Tableau 6: Répartition des PAP par sexe, commune et quartier

Communes	Quartiers	Femme	Homme	PAP morales	Total
Commune II	Médina Coura	3	16	4	23
	Missira	20	44		64
<b>Total Commune II</b>		<b>23</b>	<b>60</b>	<b>4</b>	<b>87</b>
Commune III	Badialan 1	2	11		13
	Darsalam	3	7		10
	Koulouba	3	6		9
	N'Tomikorobougou	3	6		9
<b>Total Commune III</b>		<b>11</b>	<b>30</b>		<b>41</b>
Commune IV	Djicoroni-para	15	51	3	69
	Hamdallaye		26	1	27
	Hamdallaye ACI 2000	6	22		28
<b>Total Commune IV</b>		<b>21</b>	<b>99</b>	<b>4</b>	<b>124</b>
Kati	Kati Sananfara Extension	1	1		2
<b>Total Kati</b>		<b>1</b>	<b>1</b>		<b>2</b>
<b>Total général</b>		<b>56</b>	<b>190</b>	<b>8</b>	<b>254</b>

Source : Enquête socio, Groupement EDSCO-LINER-CERIGE, février 2026

Les données du Tableau 6 mettent en exergue une forte prépondérance masculine parmi les populations impactées. Les hommes représentent 74,80 % tandis que les femmes ne constituent que 22,04 %. Cette tendance est particulièrement marquée en Commune IV, où l'on dénombre 99 hommes contre 21 femmes. À l'inverse, la Commune II affiche la plus forte représentation féminine du projet avec 23 femmes identifiées.

#### 6.1.2 Statut matrimonial des personnes affectées par le projet

Parmi les 246 personnes physiques affectées par le projet, 219 soit 89,02 % sont mariées, 19 soit 7,72 % sont célibataires et 06 soit 2,44% sont veuf(ve). Les non concernés sont au nombre de 12. Cette dernière catégorie concerne les PAP de 15 ans (04 PAP) et les PAP morales (08) évoquées ci-dessus. L'effectif de chaque statut par commune est donné dans le Tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7: Répartition des PAP selon le statut matrimonial et par commune

Statut Matrimonial	Commune	Femme	Homme	PAP Morales	Total
Marié	Commune II	20	57		77
	Commune III	5	25		30
	Commune IV	19	91		110
	Kati	1	1		2
<b>Total Marié</b>		<b>45</b>	<b>174</b>		<b>219</b>
Célibataire	Commune II	1	2		3
	Commune III	3	5		8
	Commune IV	2	6		8
<b>Total Célibataire</b>		<b>6</b>	<b>13</b>		<b>19</b>
Veuf/ veuve	Commune II	2			2
	Commune III	2			2
<b>Total Veuf/ veuve</b>		<b>4</b>			<b>4</b>
Non concernée	Commune II		1	4	5
	Commune III	1			1
	Commune IV		2	4	6
<b>Total Non concernée</b>		<b>1</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>12</b>
<b>Total général</b>		<b>56</b>	<b>190</b>	<b>8</b>	<b>254</b>

Source : Enquête socio, Groupement EDSCO-LINER-CERIGE, février 2026

### 6.1.3 Répartition des PAP par tranche d'âge

Les statistiques dans le tableau ci-dessous indiquent que les PAP sont relativement jeunes. Alors que 34 soit 13,39% des PAP ont un âge compris entre 15 et 29 ans, 104 PAP soit 40,94% ont un âge compris entre 30 et 44 ans et 82 soit 32,28% se situent dans la tranche de 45 à 59 ans. En somme près de 86,61% des PAP ont moins de 60 ans et 10,24% ont plus de 60 ans. Quant aux PAP morales, ils occupent 3,15% des PAP.

Tableau 8: Répartition des PAP par tranche d'âge

Tranches d'âge	Nombre	Pourcentage
15-29 ans	34	13,39%
30-44 ans	104	40,94%
45-59 ans	82	32,28%
60-74 ans	25	9,84%
75-89 ans	1	0,39%
PAP morales	8	3,15%
<b>Total</b>	<b>254</b>	<b>100,00%</b>

Source : Enquête socio, Groupement EDSCO-LINER-CERIGE, février 2026

### 6.1.4 Ethnies et langues parlées des PAP

Les données de terrain mettent en lumière une grande diversité culturelle au sein de la population concernée, bien qu'une ethnie Bamanan soit nettement prédominante. Elle représente, à elle seule, 33,07 % de l'échantillon avec 84 personnes. C'est le groupe majoritaire du projet. Elle est suivie de maliké avec 11,81%, de Fulfulde/Futanké (11,42%), de soninké (8,27%), de Dogon (5,91%), de Sonhraï (5,51%). Les groupes minoritaires sont

entre autres les Bozo, Kakolo, Khassonké et Senoufo ; elles représentent chacune moins de 2 % de l'effectif total.

Le projet touche également des personnes d'autres nationalités comme des Nigériens, des Turcs et des Sénégalais, bien qu'ils ne représentent qu'une infime fraction (0,39 % chacun). Le Tableau 9 ci-dessous donne la répartition des PAP selon les ethnies et langues parlées.

**Tableau 9: Répartition des PAP selon les ethnies et langues parlées**

<b>Ethnies</b>	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Achanti	6	2,36%
Bamanan	84	33,07%
Bobo	6	2,36%
Bozo	2	0,79%
Djawado	1	0,39%
Dogon	15	5,91%
Forgeron	7	2,76%
Fulfulde/Futanké	29	11,42%
Kakolo	2	0,79%
Khassonké	2	0,79%
Malinké	30	11,81%
Minianka	4	1,57%
NA	8	3,15%
Nigérian	1	0,39%
Peulh	4	1,57%
Samoko	1	0,39%
Sarakolé	10	3,94%
Senoufo	4	1,57%
Somono	1	0,39%
Sonrhäi	14	5,51%
Soninké	21	8,27%
Turque	1	0,39%
Wolof	1	0,39%
<b>Total</b>	<b>254</b>	<b>100,00%</b>

**Source** : Enquête socio, Groupement EDSCO-LINER-CERIGE, février 2026

#### **6.1.5 Répartition des PAP selon le niveau d'instruction**

Les données sur le niveau d'instruction des PAP révèle un profil éducatif où l'enseignement non formel et l'absence de scolarisation occupent une place importante. Il ressort que la catégorie la plus importante est celle des personnes n'ayant aucun niveau d'instruction, soit 28,74 % (73 PAP). 16,93 % des PAP ont un niveau de 1er cycle fondamental et 16,14 % le 2nd cycle fondamental. En cumulant les deux, on obtient environ 33 % de la population ayant un niveau d'éducation de base.

Par ailleurs, l'enseignement coranique représente une part non négligeable de l'instruction des PAP avec 14,96 %, dépassant même le niveau secondaire.

Seule une minorité parvient au niveau Supérieur (9,06 %) ou Secondaire (9,45 %). Ensemble, ils représentent moins d'un cinquième de la population totale. Ci-dessous, le Tableau 10 donne la répartition des PAP selon le niveau d'instruction.

**Tableau 10: Répartition des PAP selon le niveau d'instruction**

Niveau d'Education	Nombre de PAP	Pourcentage
Aucun	73	28,74%
Préscolaire	2	0,79%
CED	2	0,79%
Ecole coranique	38	14,96%
Fondamental 1er cycle	43	16,93%
Fondamental scd cycle	41	16,14%
Secondaire	24	9,45%
Supérieur	23	9,06%
NA	8	3,15%
<b>Total général</b>	<b>254</b>	<b>100,00%</b>

**Source :** Enquête socio, Groupement EDSCO-LINER-CERIGE, février 2026

## 6.2 Activités exercées et revenus mensuels

### 6.2.1 Activités économiques

L'examen des données économiques des PAP révèle une économie locale de proximité particulièrement dynamique, avec un total de 244 activités. On y note une domination écrasante de la vente de médicament traditionnel, qui représente à elle seule 16,80 % de l'activité globale. Ce chiffre, nettement supérieur à celui des pharmacies (1,23 %), fait de ce secteur un pilier économique et social.

Elle est suivie de la mobilité et de l'entretien technique. En cumulant la mécanique auto/moto (8,61 %), la vente de pièces détachées (7,79 %) et les services de lavage ou de vulcanisation, on constate que près d'un quart de l'économie locale gravite autour des véhicules. Cette spécialisation suggère que la zone fonctionne comme un hub de services techniques, attirant probablement une clientèle extérieure venue pour l'entretien de véhicules, ce qui génère des flux financiers importants et réguliers.

Parallèlement, le secteur du commerce de détail et de la restauration assure la vie quotidienne des quartiers quartier. Avec plus de 10 % de boutiques diverses et environ 10 % de points de restauration (restaurants et cafétérias), l'économie repose sur une consommation de flux rapide. L'apparition notable des fleuristes (4,51 %) et des quincailleries apporte une nuance intéressante, suggérant un début de spécialisation dans l'embellissement et l'aménagement urbain, signe d'un certain pouvoir d'achat ou d'un développement immobilier en cours.

En résumé, cette zone se distingue par un écosystème de services et de commerce de proximité très actif, porté par la vente de médicament traditionnel et un pôle mécanique de référence. Cette spécialisation technique, couplée à une consommation de flux dynamique, révèle un fort potentiel de croissance qui mérite d'être soutenu par une meilleure structuration des micro-activités. Le Tableau 11 donne la liste des activités des PAP.

**Tableau 11: Répartition des PAP par activité**

Type d'activité	Nombre	Pourcentage
Agence de voyage	1	0,41%
Alimentation générale	1	0,41%
Boulangerie	1	0,41%
Boutique d'électroménagers	5	2,05%
Boutique divers	25	10,25%
Boutique électronique	4	1,64%
Cafétéria	5	2,05%
Clinique	1	0,41%
Coiffure	7	2,87%
Cordonnerie	2	0,82%
Couture	2	0,82%
Cybercafé	1	0,41%
Dibiterie	1	0,41%
Électricien auto	1	0,41%
Fleuriste	11	4,51%
Friperie	2	0,82%
Lavage	5	2,05%
Location de véhicule	1	0,41%
Mécanique auto/moto	21	8,61%
Menuiserie Alu	1	0,41%
Menuiserie bois	7	2,87%
Menuiserie métallique	4	1,64%
Mercerie	1	0,41%
Moulin à céréales	1	0,41%
Pâtisserie	1	0,41%
Pharmacie	3	1,23%
Quincaillerie	7	2,87%
Réparation d'appareils électroménagers	3	1,23%
Restaurant	19	7,79%
Revendeur pmu	1	0,41%
Teintures	5	2,05%
Tôlier	2	0,82%
Transfert d'argent	3	1,23%
Usine	1	0,41%
Vente d'accessoires téléphonique	5	2,05%
Vente de bois de chauffe	2	0,82%
Vente de fruits/légume	2	0,82%
Vente de jouets	1	0,41%
Vente de médicament traditionnel	41	16,80%
Vente de pavée	1	0,41%
Vente de pièces détachées auto	19	7,79%
Vente de sac	1	0,41%
Vente de semences	1	0,41%
Vente d'essence et lubrifiant	2	0,82%
Vente d'habit	1	0,41%

Type d'activité	Nombre	Pourcentage
Vente friperie	4	1,64%
Viande poulet de chair et poisson	1	0,41%
Vulcanisateur	4	1,64%
Vente de beigne	1	0,41%
Vente de chaises	1	0,41%
Vente de matelas	1	0,41%
<b>Total</b>	<b>244</b>	<b>100,00%</b>

**Source** : Enquête socio, Groupement EDSCO-LINER-CERIGE, février 2026

### 6.2.2 Revenus mensuels

L'analyse des données sur le revenu moyen mensuel des Personnes Affectées par le Projet (PAP) révèle une structure économique très marquée par une forte concentration dans les tranches de revenus supérieures et une prédominance masculine. La majorité absolue des PAP, soit 157 personnes (61,8 %), déclarent un revenu de 500 000 FCFA et plus. Seules 10 personnes (3,9 %) vivent avec moins de 40 000 FCFA par mois. Par ailleurs, les données soulignent un déséquilibre notable entre les hommes et les femmes, tant en nombre qu'en pouvoir économique. Les hommes représentent 74,8 % de l'effectif total (190 sur 254), contre seulement 22 % pour les femmes (56 sur 254). Si environ 51,7 % des femmes de l'échantillon atteignent la tranche la plus élevée (500 000+), ce taux grimpe à 66,3 % chez les hommes. Les femmes sont proportionnellement moins nombreuses dans la tranche la plus basse (1 seule femme contre 3 hommes et 6 non-identifiés). Le Tableau 12 donne le revenu moyen mensuel des PAP.

**Tableau 12: Revenu moyen mensuel des PAP**

Tranches de revenu mensuel	Femme	Homme	NA	Total
Moins de 40 000	1	3	6	10
100 000 à 150 000	3	4		7
150000 à 200000	4	11		15
200 000 à 250000	6	7		13
300000 à 350000	6	11		17
350 000 à 400000	1	5		6
450000 à 500000	6	23	0	29
500000 et plus	29	126	2	157
<b>Total</b>	<b>56</b>	<b>190</b>	<b>8</b>	<b>254</b>

**Source** : Enquête socio, Groupement EDSCO-LINER-CERIGE, février 2026

### 6.2.3 Répartition des PAP selon le type de vulnérabilité

Dans cadre le présent rapport PAR, l'analyse de la vulnérabilité s'appuie sur des critères tels que l'état physique, la condition sociale et économique, le statut social et matrimonial, la nature et l'importance du bien affecté. La démarche utilisée pour l'identification des personnes vulnérables a consisté à construire une grille de sélection à partir des critères suivants :

- être femme chef de ménage en situation dépendance (veuve, divorcée, célibataire) ;
- être chef de ménage vivant avec un handicap/maladie chronique ;
- être chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus que le bien affecté ;

- être une personne âgée de plus de 65 ans avec un revenu journalier relativement faible et une charge élevée.

Toutes les personnes qui ont répondu à au moins 01 (un) ou deux ces critères sont considérées comme étant des personnes vulnérables dans le cadre de ce projet.

Les enquêtes socioéconomiques réalisées ont permis d'identifier 08 PAP vulnérables dont 4 femmes et 4 hommes. Ces 08 PAP vulnérables représentent 3,14% des PAP total. Parmi les PAP en situation de vulnérabilité, quatre (04) soit 12,5% est une personne âgée de sexe masculin. Elle est identifiée à Médina-Coura en commune II du district de Bamako. Quant aux veuves en situation de dépendance, elles sont au nombre de quatre (04). Cette catégorie représente également 50% des PAP vulnérables et sont toutes identifiées à Missira en commune II. Parmi les PAP vulnérables, on y compte trois (03) soit handicap physiques hommes soit 37,5% des PAP vulnérables dont une (1) à Missira en commune II, une (1) au Badialan I en commune III et 1 à Djicoroni-Para en commune IV. Cependant aucun cas d'handicap n'a été identifié parmi les PAP à Kati. (Cf. Tableau 13).

**Tableau 13: PAP en situation de vulnérabilité par commune et par quartier**

Commune	Quartier	Type de Vulnérabilité	Femme	Homme	Total
<b>Commune II</b>	Médina Coura	Personne âgée	-	1	1
	Missira	Handicap physique	-	1	1
		Veuf(ve) en situation de dépendance	4	-	4
<b>Total Commune II</b>			<b>4</b>	<b>2</b>	<b>6</b>
<b>Commune III</b>	Badialan 1	Handicap physique	-	1	1
<b>Total Commune III</b>			-	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Commune IV</b>	Djicoroni-para	Handicap physique	-	1	1
<b>Total Commune IV</b>			-	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Total</b>			<b>4</b>	<b>4</b>	<b>8</b>

*Source : Enquête socio, Groupement EDSCO-LINER-CERIGE, février 2026*

Le revenu moyen journalier de ces PAP vulnérables est compris entre 4 000FCFA et 35 000FCFA. Pour permettre à ces PAP de s'épanouir et de mieux développer leurs activités, en plus de la compensation de perte, des mesures spécifiques sont définies pour chacune des catégories.

#### 6.2.4 Analyse de la vulnérabilité et dimension de genre

Bien que les femmes ne représentent que 22,04 % de la population affectée, leur profil socio-économique révèle une vulnérabilité structurelle significative. Cette minorité statistique occulte souvent une précarité accrue, liée à l'exercice d'activités de subsistance à faible capital ou à une dépendance exclusive à un site de vente spécifique. En zone urbaine, la moindre perturbation de ces espaces de travail menace directement la sécurité alimentaire et l'autonomie financière des foyers.

Les enjeux d'inclusion sociale se cristallisent particulièrement en Commune II, où se concentre l'intégralité des femmes identifiées comme vulnérables, majoritairement sous le statut de veuves en situation de dépendance. Cette corrélation entre genre et précarité impose

une vigilance accrue lors du processus de compensation pour prévenir toute rupture de revenus.

## VII ÉLIGIBILITÉ ET DATE LIMITE

---

Ce chapitre traite des conditions qu'une personne physique ou morale doit remplir pour être éligible à la compensation dans le cadre de la réalisation des travaux de conduites de transfert d'eau à partir de la station de traitement Djicoroni à la station de pompage de Missira et au château d'eau de 2000 m<sup>3</sup> à Kati-Sud.

### 7.1 Critère d'éligibilité à la compensation

Dans le cadre du présent PAR pour qu'une personne soit éligible à la compensation, il faut qu'elle réponde aux critères ci-dessous :

#### 7.1.1 Critère d'éligibilité selon la réglementation nationale

L'Ordonnance N°2020-014/PT-RM du 24 Décembre 2020 portant loi domaniale et foncière, reconnaît :

- Les détenteurs de titres formels (ex : les titres fonciers et concessions urbaines et rurales) ;
- Les titulaires de droits coutumiers fonciers antérieurs à toute immatriculation non indemnisée ;
- Les occupants en vertu d'un lien contractuel avec l'État ou des autorités communales ;
- Ceux qui occupent les lieux du chef de titulaires de droits réguliers formels.
- La législation malienne ne reconnaît pas les personnes qui n'ont ni droit légal, ni revendication reconnaissable sur les terres ou les biens qu'ils occupent ou utilisent.

#### 7.1.2 Critères d'éligibilité selon les NES 5 de la banque mondiale

Les critères d'éligibilité de la Banque Mondiale sont ceux définis dans la NES n°5.

Selon la NES n°5, les individus considérés comme affectés sont ceux qui :

- a) ont des droits légaux ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens mais qui ont une revendication sur les terres ou les biens qui sont reconnus raisonnable en vertu du droit national ; ou
- c) n'ont pas de droit légal ou de revendication reconnaissable sur les terres ou les biens qu'ils occupent ou utilisent (§10).

Les travaux de réalisation de conduites de transfert d'eau à partir de la station de Djicoroni a Missira et du château d'eau de 2000 m<sup>3</sup> à Kati-Sud engendreront quatre trois catégories de PAP :

- Les personnes dont les activités économiques seront perturbées et de ce fait perdront des revenus pendant la durée de travaux ;
- Les personnes qui perdent des infrastructures ou des aménagements par le fait de la réalisation des travaux ;
- Les personnes qui perdent des aménagements agricoles par le fait de la réalisation des travaux.

## **7.2 Personnes éligibles à compensation**

Les personnes éligibles à compensation dans le cadre de ce PAR sont celles disposant de propriétés ou qui exercent une activité économique dans l'emprise des travaux de conduites de transfert d'eau à partir de la station de Djicoroni à Missira et du château d'eau de 2000 m<sup>3</sup> à Kati-Sud avant la date butoir fixée au 15 février 2026.

Les autorités et la population des zones traversées ont été informées du recensement à travers des communiqués radios diffusés et des affichages dans les lieux stratégiques. En outre la cellule de sauvegarde environnementale et sociale de la SOMAPEP-SA mettra en place un programme de visite régulière des emprises du projet.

## **7.3 Date limite d'éligibilité**

La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond à la date après laquelle aucune nouvelle installation ou réalisation ne sera compensée.

Dans le cadre du présent PAR, cette date a été fixée par les Mairies des communes II, III, IV du District de Bamako et de Kati pour le 15 février 2026. Elle a également fait l'objet de diffusion sur les ondes de radios et affichage dans des lieux stratégiques de zone du projet. La copie du communiqué et les preuves des affiches sont en annexe 4.

## VIII COMPENSATION

---

La réalisation des conduites nécessite des fouilles dont la durée d'ouverture indiquée dans le DAO de sélection de l'entreprise est de 03 jours maximum. Les occupants de ces places d'affaire installés sur ces tracés se verront priver de travailler pendant cette période. Également des structures privées seront impactées par les tracés des conduites. Tant dans les zones de conduite DN1200 que dans celles DN400 les travaux engendreront des pertes temporaires de revenus, des pertes de structures, des pertes d'arbres et des pertes de périmètres maraichers. Dans le présent PAR le nombre de pertes n'est pas égal au nombre de PAP. Une PAP peut avoir plusieurs pertes de la même catégorie et/ou de catégories différentes. Les détails des compensations des pertes se présente comme suit :

La compensation de ces pertes tant économiques, physiques qu'environnementales se fera conformément aux principes de compensation et à la méthodologie ci-dessous. En somme, le montant de compensation des pertes du présent PAR s'élève quatre-vingt-neuf millions dix mille sept-cent quatre-vingt-dix-huit francs FCFA (89 010 798 FCFA) dont les détails sont donnés dans le tableau Récapitulatif des compensations ci-dessous :

### 8.1 Principes de compensation

Comme indiqué dans le tableau d'analyse comparative ci-dessus, les principes de compensation retenus dans le présent PAR sont ceux favorables à la PAP. Ils sont pour la plupart ceux énoncés dans la législation malienne pour orienter les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique et des recommandations de la NES 5 de la Banque mondiale. Ils se présentent comme suit :

- les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes clés du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation doivent être mises en œuvre sous la forme d'un programme de développement durable, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet puissent partager ses bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale, ou de genre, à moins que ces facteurs n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et ne justifient donc pas des mesures de soutien supplémentaires ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement (physique ou économique) effectif, que ce soit lors de l'expropriation des terres et des biens ou au début des travaux du sous-projet, en fonction du premier de ces événements à se produire ;
- les indemnités peuvent être versées en espèces ou en nature, selon le choix individuel des personnes affectées. Cependant, des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, notamment pour les parcelles d'habitation vides ;
- le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

## 8.2 Catégorie des pertes

Les catégories de pertes qu'entraîneront les travaux de réalisation de conduites de transfert et de château d'eau sont les suivantes :

- Perturbations d'activités économiques ;
- Abattage d'arbres ;
- Affectation temporaire de devanture d'habitation ;
- Affectation temporaire de hangars et murs de clôture ;
- Affectation temporaire de Kiosques et conteneurs ;
- Affectation temporaire de dalles standards et parking ;
- Affectation de puits traditionnels
- Affectation de cultures maraichères.

Tableau 14: Récapitulatif des catégories des pertes par nombre et selon les tronçons

Catégories de pertes	Nombre de pertes	Tronçon
Perturbation temporaire d'activité économique	254	Djicoroni-Para- Hamdalaye- Hamdalaye ACI- N'Tomikorobougou-Badialan1- Darsalam-Medina-Coura-Missira (DN1200) Missira-Koulouba-Kati (DN400)
Pertes des structures	53	Djicoroni-Para- Hamdalaye ACI-Medina-coura-N'Tomikorobougou-Badialan 1- Missira (DN1200)
Perte d'arbres	150	Djicoroni-Para- Hamdalaye- Hamdalaye ACI- N'Tomikorobougou-Badialan1- Medina-Coura (DN1200)
Agricoles (maraichage)	2	Djicoroni-Para (DN1200)
<b>Total</b>	<b>459</b>	

Source : Enquête de terrain, Groupement ESDCO-LINER-CERIGE, février 2026

Le Tableau 14 fait paraître 459 pertes qu'engendreront les travaux de réalisation de conduites de transfert de la station de pompage de Djicoroni-Para jusqu'à Missira et de château d'eau de 2000 m<sup>3</sup> de Kati. Ainsi les perturbations économiques l'emportent avec 254 activités qui seront perturbées contre 150 pieds d'arbres, 53 structures d'affaires et deux parcelles maraichères. Si le nombre de pertes économiques correspond au nombre de PAP, cela n'est pas valable pour les autres catégories de pertes. Une PAP économique peut avoir plusieurs pertes de même catégorie ou de catégories différentes. C'est d'ailleurs le cas des 2 pertes agricoles indiquées dans le tableau. Elles appartiennent toutes les deux à une seule PAP. Ainsi dans le présent PAR le nombre de pertes n'est pas égal au nombre de PAP.

## 8.3 Méthodologie d'évaluation des pertes et des compensations

Lors des consultations publiques, les principes de recensement et d'évaluation ont fait l'objet d'une large diffusion. Les taux d'indemnisation sont basés sur le coût de remplacement en neuf des actifs perdus, et ceci dans le souci d'une compensation juste et équitable pour toutes les PAPs.

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnisations/compensations s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le consultant tenant compte des textes :

Pour les arbres et les cultures, conformément à la NES5 de la Banque Mondiale, elles ont été évaluées aux prix du marché. Il est à préciser que la valeur d'un arbre au prix du marché ne se limite pas à sa valeur de bois ; elle représente un capital biologique et productif. Dans le présent PAR, la formule de calcul retenue pour établir le coût de remplacement intégral de ces arbres varie d'une catégorie à l'autre :

Conformément à la NES5 de la Banque Mondiale, elles ont été évaluées aux prix du marché.

Conformément à la NES5 de la Banque Mondiale, elles ont été évaluées aux prix du marché.

- Les arbres sont évalués au prix du marché plus un bonus de 20% de la perte occasionnée<sup>6</sup>.
- Les cultures sont évaluées au prix du marché. L'évaluation intègre le coût d'aménagement et la production, la densité de plant au m<sup>2</sup>, les coûts d'aménagement et d'entretien<sup>7</sup>.
- **Biens immobiliers**
- S'agissant des hangars, le coût pour le déplacement, aménagement/réfection a été évalué au coût de remplacement à neuf du bien perdu.
- S'agissant des déplacements temporaires de Kiosques et de matériels (Pots de fleurs, jeunes plants, stocks de terreau) des fleuristes, ils sont évalués en additionnant le coût de déplacement et réinstallation au coût de remise à neuf des aménagements connexes (Terrassement, embellissement, carrelage, chappe de ciment, béton de forme) .

#### ***h. Pertes de revenus (commerce)***

Les pertes de revenus liées à la perturbation temporaires des activités économiques, sont évaluées sur la base du revenu moyen journalier de l'activité pendant 5 jours (RMJ<sup>8</sup>) dont 3 jours de revenu plus 2 jours de bonus. En cas de dépassement des 5 jours, une compensation supplémentaire sur la base du nombre de jours ajoutés sera faite par l'équipe de sauvegardes de la SOMAPEP SA à partir du fonds des indemnités logés à la SOMAPEP SA.

#### ***i. Pour l'assistance sociale auprès des PAP vulnérables***

En complément des compensations pour pertes matérielles et économiques, des mesures d'assistance sociale spécifiques ont été définies pour soutenir les groupes vulnérables.

Ainsi, une aide correspondant à 15 jours de revenu moyen journalier est accordée aux veuves en situation de dépendance ainsi qu'aux personnes âgées disposant de faibles revenus et ayant des charges familiales élevées. Concernant les Personnes Affectées par le Projet (PAP) vivant avec un handicap physique, une indemnité forfaitaire de 10 000 FCFA par jour pendant 4 jours a été retenue afin de couvrir les frais de main-d'œuvre nécessaires au déplacement et à la réinstallation de leurs infrastructures.

---

<sup>6</sup> Prix du marché = (Prix de la pépinière + Coût de plantation) + Nombre d'années avant maturité \* (Frais d'entretien annuel + production annuelle en kg. \* Prix kg)

<sup>7</sup> Prix du m<sup>2</sup>= (densité plant \* Prix unitaire) + Coût d'aménagement + coût d'entretien annuel

<sup>8</sup> Revenu moyen journalier

**NB :** Le coût de réfection des structures physiques (dalles, hangars, kiosques) est pris en compte dans la rubrique remise en état de l'entreprise. Par conséquent, cette compensation/remise en état sera effectuée par l'entreprise sous la responsabilité de la SOMAPEP SA.

La compensation sera faite suivante la matrice ci-dessous :

**Tableau 15 : Matrice de compensation des pertes**

Pertes	Evaluation des pertes	Mesures de réinstallation	Compensation	Mode de compensation
<b>Déplacement temporaire de Kiosques</b>	Coût de déplacement et réinstallation + coût de remise à neuf des aménagements connexes <sup>9</sup>	-	Déplacement et réinstallation par l'entreprise	En nature/ en espèce
<b>Déplacement temporaire des matériel<sup>10</sup> des fleuristes</b>	Coût de déplacement et réinstallation et/ou coût de remplacement à neuf des aménagements connexes	-	Déplacement et réinstallation par l'entreprise	En nature/ en espèce
<b>Perte de Hangars</b>	Coût de remplacement à neuf du bien perdu	Récupération des matériaux de construction	Compensation = Perte + mesures de réinstallation	Espèce et nature
<b>Perte de dalle en béton armé</b>	Coût de remplacement à neuf	-	Compensation = Perte	En espèce
<b>Pertes d'arbres fruitiers</b>	Evaluées au prix du marché	Plus 20% de la valeur de la perte comme coût d'inflation	Compensation = Prix du marché + bonification de 20% de la perte	En espèce
<b>Pertes d'arbres ornementaux ou à étage et à ombrage</b>	Evaluées au prix du marché	Plus 20% de la valeur de la perte comme coût d'inflation	Compensation = Prix du marché + bonification de 20% de la perte	En espèce
<b>Pertes de surface de culture de patate douce</b>	Evaluées au prix du marché	-	Compensation = Prix du marché	En espèce
<b>Pertes de pépinières d'orangers et de manguiers</b>	Evaluées au prix du marché	-	Compensation = Prix du marché	En espèce

<sup>9</sup> Terrassement, embellissement, carrelage, chappe de ciment, béton de forme

<sup>10</sup> Pots de fleurs, jeunes plants, stocks de terreau

<b>Pertes</b>	<b>Evaluation des pertes</b>	<b>Mesures de réinstallation</b>	<b>Compensation</b>	<b>Mode de compensation</b>
<b>Perturbation temporaire d'activité économique</b>	Revenu moyen journalier de l'activité de 5 jours (RMJ) dont 3 jours de revenu plus 2 de bonus	2 jours de bonus de revenu moyen journalier ;	Compensation = Revenu de 3 jours + bonus de 2 jours de revenu	En espèce
<b>Aménagement dans les périmètres des fleuristes</b>	Coût de remplacement à neuf	Récupération des matériaux de construction	Compensation = Perte + mesures de réinstallation	Espèce et nature
<b>Assistance sociale accordée aux PAP vulnérables</b>	-	- 15 jours de revenu moyen journalier accordé aux veuves et personnes âgées avec un faible revenu et une charge élevée ; - 10 000 FCFA X 4 pour main d'œuvre pour le déplacement et réinstallation des infrastructures impactées des PAP vivantes avec un handicap physique.	-	En espèce

#### 8.4 Compensation des pertes économiques

Les travaux de conduites de transfert et de château d'eau perturberont 254 activités économiques dont 87 en commune II, 41 en commune III, 124 en commune IV et 02 à Kati. Les compensations de pertes économiques sont calculées sur la base de 3 jours de revenu journalier déclaré lors des enquêtes de terrain plus une mesure de réinstallation de 5% de la perte occasionnée par le projet. Le coût total de compensation des pertes économiques s'élève à quarante-six millions sept-cent-vingt-sept mille cinq cents Francs CFA (46 727 500FCFA). Les détails et coûts de compensation sont données comme suit dans le Tableau 16.

Tableau 16: Coûts de compensation des pertes économiques

Commune	Quartier	Nombre de pertes	Revenu de 3 jours	Bonification (2 jours revenu journalier)	Compensation en FCFA
Commune II	Médina Coura	23	2 451 000	1 634 000	4 085 000
	Missira	64	5 608 500	3 739 000	9 347 500
<b>Total Commune II</b>		<b>87</b>	<b>8 059 500</b>	<b>5 373 000</b>	<b>13 432 500</b>
Commune III	Badialan 1	13	778 500	519 000	1 297 500
	Darsalam	10	949 500	633 000	1 582 500
	Koulouba	9	420 000	280 000	700 000
	N'Tomikorobougou	9	543 000	362 000	905 000
<b>Total Commune III</b>		<b>41</b>	<b>2 691 000</b>	<b>1 794 000</b>	<b>4 485 000</b>
Commune IV	Djicoroni-para	69	9 871 500	6 581 000	16 452 500
	Hamdallaye	27	2 934 000	1 956 000	4 890 000
	Hamdallaye ACI 2000	28	4 060 500	2 707 000	6 767 500
<b>Total Commune IV</b>		<b>124</b>	<b>16 866 000</b>	<b>11 244 000</b>	<b>28 110 000</b>
Kati	Kati Sananfara Extension	2	420 000	280 000	700 000
<b>Total Kati</b>		<b>2</b>	<b>420 000</b>	<b>280 000</b>	<b>700 000</b>
<b>Total général</b>		<b>254</b>	<b>28 036 500</b>	<b>18 691 000</b>	<b>46 727 500</b>

Source : Enquête de terrain, Groupement ESDCO-LINER-CERIGE, février 2026

De l'analyse du Tableau 16 ci-dessus relatif à l'indemnisation du manque à gagner pour les activités économiques induit par le projet de réalisation de conduites et de château d'eau, la commune IV est la plus touchée en termes d'impact avec 124 activités perturbées contre 87 en commune II et 41 en commune III. Kati est moins impacté avec seulement 2 activités.

En termes de compensation, la commune IV l'emporte avec près de 60,16% de la compensation totale contre 28,75% en commune II, 9,60% en commune III et 1,50% à Kati. Le taux élevé de compensation dans la commune IV s'explique par le nombre important d'activités économiques impactées mais aussi par le niveau important d'investissement dans les quartiers d'Hamdalaye, d'Hamdalaye ACI 2000 et Djicoroni-Para.

## 8.5 Pertes de structures physiques (Kiosques, conteneurs, hangars et murs)

Dans la zone du projet, 53 structures physiques sont susceptibles d'être impactées par les travaux de conduites de transfert et de château d'eau. Ces structures sont composées de hangars (29), de kiosques (09), de Dalles standards (4), de puits traditionnels (3), de maisonnettes en dur (2), de murs (2), de conteneurs (2) et de terrasses (2). Le coût global de compensation de ces 53 structures est évalué à 20 329 193 FCFA. Le Tableau 17 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous donne le coût des structures physiques qu'engendreront les travaux des conduites et du château d'eau.

Tableau 17: Coût de compensation des structures physiques

Communes	Quartiers	Type de structure	Nombre	Compensation en FCFA
Commune II	Médina Coura	Dalle Standard	1	960 000
		Hangar	2	828 911
	Missira	Dalle Standard	1	45 450
		Hangar	12	3 062 808
		Kiosque	7	446 760
	Mur	1	145 500	
<b>Total Commune II</b>		-	<b>24</b>	<b>5 489 428</b>
Commune III	Badialan 1	Dalle Standard	1	75 000
	N'Tomikorobougou	Hangar	1	670 731
		Mur	1	14 698
<b>Total Commune III</b>		-	<b>3</b>	<b>760 428</b>
Commune IV	Djicoroni-Para	Maisonette	1	1 748 700
		Conteneur	1	400 000
		Hangar	5	2 916 885
		Kiosque	1	50 000
		Puits traditionnel	2	173 400
	Hamdallaye 2000 ACI	Maisonette	1	704 539
		Conteneur	1	400 000
		Dalle station et parking	1	1 750 000
		Hangar	9	5 278 199
		Kiosque	1	74 000
		Puits traditionnel	1	300 900
	Terrasse	2	282 713	
<b>Total Commune IV</b>			<b>26</b>	<b>14 079 336</b>
<b>Total</b>			<b>53</b>	<b>20 329 193</b>

**Source :** Enquête de terrain, Groupement ESDCO-LINER-CERIGE, février 2026

En somme, la commune IV l'emporte en nombre avec 26 structures et un coût de compensation de 14 079 336 FCFA soit 27,26% de la compensation total des structures physiques. Elle est suivie de la commune II avec 24 structures et un coût de compensation de 5489428 FCFA soit 27% de la compensation totale contre 3,74% pour la commune III.

A noter que Kati n'a pas enregistré de structure physique impactée par le projet.

Conformément à la matrice de compensation, les structures légères mobiles (Kiosques) sont compensés au coût de déplacement et réinstallation plus le coût de remise à neuf des

aménagements connexes<sup>11</sup>, les hangars sont compensés à coût de remplacement à neuf du bien perdu avec possibilité de récupérer le matériel. Quant aux dalles standards, elles sont également compensées au coût de remplacement à neuf.

### **8.6 Compensation des pertes d'arbres**

Dans les emprises des tracés de conduites de transfert d'eau 150 pieds d'arbres repartis entre 24 PAP ont été identifiés. Conformément à la NES5 de la Banque Mondiale, le coût de compensation des arbres a été calculé sur la base du prix du marché. Pour permettre aux PAP de bénéficier d'une compensation plus favorable, en plus de l'indemnité relative à la perte, une majoration de 20%<sup>12</sup> de la perte a été ajoutée afin de prendre en compte le coût de l'inflation. Ce taux est largement supérieur à l'estimation de la FMI (2%) car il prend en compte le contexte sociopolitique actuel. Le coût de compensation des arbres affectés est évalué à huit millions trois-cent soixante-dix-sept mille huit cents francs CFA (**8 377 800 FCFA**) (voir les détails dans le Tableau 18).

---

<sup>11</sup> Terrassement, embellissement, carrelage, chappe de ciment, béton de forme

<sup>12</sup> Ce chiffre est supérieur à la moyenne du FMI qui estime à 2% le taux d'inflation au Mali en 2026

Tableau 18: Coût de compensation des pertes d'arbres

Communes	Type d'arbres	Nombre	Perte en FCFA	Mesure de reinstallation	Compensation
<b>Commune III</b>	Acacia	1	12 500	2 500	15 000
	Dougoura	1	91 500	18 300	109 800
	Jujubier	2	222 000	44 400	266 400
	Neem (maliyirini)	1	7 500	1 500	9 000
	Arbre à étage	1	20 000	4 000	24 000
<b>Commune IV</b>	Papayer	2	79 000	15 800	94 800
	Neem (maliyirini)	1	7 500	1 500	9 000
	Arbre à étage	2	20 000	4 000	24 000
	Caïcedrat (djala)	6	164 500	32 900	197 400
	Eucalyptus	2	10 500	2 100	12 600
	Ronier	1	158 500	31 700	190 200
	Acacia	1	12 500	2 500	15 000
	Arbre à étage	2	20 000	4 000	24 000
	Ficus Djeddah	1	28 000	5 600	33 600
	Goyavier	1	40 500	8 100	48 600
	Papayer	1	41 000	8 200	49 200
	Caïcedrat (djala)	2	64 500	12 900	77 400
	Oranger	3	470 000	94 000	564 000
	Papayer	1	41 000	8 200	49 200
	Acacia	2	17 500	3 500	21 000
	Baobab (zira)	1	244 000	48 800	292 800
	Ficus Djeddah	3	58 000	11 600	69 600
	Goyavier	3	117 000	23 400	140 400
	Laurier	1	15 000	3 000	18 000
	Manguier ordinaire	3	493 000	98 600	591 600
Papayer	1	41 000	8 200	49 200	
Pomme cannelle (soun-soun)	3	218 000	43 600	261 600	

Tikenî	1	22 500	4 500	27 000
Eucalyptus	1	10 500	2 100	12 600
Manguier ordinaire	1	168 000	33 600	201 600
Papayer	3	117 000	23 400	140 400
Flamboyant	17	269 000	53 800	322 800
Arbre à étage	1	20 000	4 000	24 000
Ficus Djeddah	5	88 000	17 600	105 600
Neem (maliyirini)	2	12 500	2 500	15 000
Arbre à étage	2	20 000	4 000	24 000
Bana	1	99 500	19 900	119 400
Baro	1	60 500	12 100	72 600
Ficus Djeddah	1	28 000	5 600	33 600
Goyavier	1	40 500	8 100	48 600
Oranger	2	315 000	63 000	378 000
Plante à beurre	1	19 000	3 800	22 800
Politia	3	20 000	4 000	24 000
Caicedrat (djala)	2	64 500	12 900	77 400
Caicedrat (djala)	3	89 500	17 900	107 400
Caicedrat (djala)	8	214 500	42 900	257 400
Ficus Djeddah	12	193 000	38 600	231 600
Arbre à étage	1	20 000	4 000	24 000
Ficus Djeddah	2	43 000	8 600	51 600
Arbre à étage	1	20 000	4 000	24 000
Flamboyant	5	89 000	17 800	106 800
Manguier ordinaire	2	330 500	66 100	396 600
palmier	4	232 000	46 400	278 400
Pomme cannelle (soun-soun)	2	144 000	28 800	172 800
Arbre à étage	3	20 000	4 000	24 000
Oranger	1	160 000	32 000	192 000
Papayer	1	41 000	8 200	49 200

	Manguier ordinaire	2	330 500	66 100	396 600
	Papayer	1	41 000	8 200	49 200
	Rônier	3	443 500	88 700	532 200
	Pomme cannelle (soun-soun)	1	74 000	14 800	88 800
	Manguier ordinaire	1	168 000	33 600	201 600
	Oranger	1	160 000	32 000	192 000
	Papayer	2	79 000	15 800	94 800
<b>Total général</b>		150	6 981 500	1 396 300	<b>8 377 800</b>

**Source** : Enquête de terrain, Groupement ESDCO-LINER-CERIGE, février 2026

Les données du Tableau 18 montrent que la commune IV a enregistré le plus grand nombre d'arbres (116 arbres) soit 80,80% des arbres recensés dans l'emprise du projet . Elle est suivie par la commune II avec 28 arbres soit 15,87% contre 6 arbres soit 3,33% pour la commune III. Également en termes de coût de compensation, la commune IV l'emporte avec **7 204 200 FCFA** contre **749 400 FCFA** pour la commune II et **424 200 FCFA** pour la commune III. A noter que dans l'emprise du tracé de Kati, il n'a été enregistré aucun arbre affecté.

## 8.7 Compensation des pertes agricoles

L'étude n'a enregistré que (02) périmètres maraichers d'une superficie de 442,3m<sup>2</sup> à Djicoroni-Para dans la commune IV qui seront impactés sur le tracé de conduite DN1200. Comme indiqué dans le Tableau 19 ci-dessous, les spéculations concernées sont la patate douce et une pépinière. La superficie impactée appartient à une seule PAP à Djicorono-Para dans la commune IV. Conformément à la NES5, le coût de compensation des produits maraichers a été calculé sur la base du prix de marché. Ce taux d'inflation est largement supérieur à celui estimé du FMI (2%) car il prend en compte le contexte sociopolitique actuel du Mali. L'application du double de la valeur indiquée dans l'arrêté permet de prendre en compte la caducité de l'arrêté par rapport au marché. Le coût de compensation des pertes agricoles dans le présent PAR s'élève à **13 081 305 FCFA**. Le Tableau 19 ci-dessous donne le coût de compensation des pertes agricoles par spéculation.

**Tableau 19 : Compensation des pertes maraichères**

Spéculations	Superficie m2	Prix unitaire m2	Compensation en FCFA
Patate douce	237,1	2162	256 305
Pépinière	205,2	125000	12 825 000
<b>Total général</b>	<b>442,3</b>	<b>127162</b>	<b>13 081 305</b>

**Source :** Enquête de terrain, Groupement ESDCO-LINER-CERIGE, février 2026

## 8.8 Mesures spécifiques d'assistance aux PAP vulnérables

Les personnes vulnérables se définissent comme les individus susceptibles de subir un préjudice accru du fait du projet, en l'absence de mesures d'assistance spécifiques. Au terme des enquêtes de terrain, quinze (8) Personnes Affectées par le Projet (PAP) ont été identifiées comme étant en situation de vulnérabilité.

La cohorte se décompose selon les profils suivants (référencés au Tableau 20) :

- Quatre (4) veufs ou veuves en état de dépendance avéré ;
- Cinq (1) personnes âgées dont les capacités de résilience sont limitées ;
- Trois (3) individus présentant un handicap physique ;

L'analyse de genre révèle que sur ces 8 bénéficiaires, quatre (4) sont des femmes veuves en situation de précarité économique, tandis que quatre (4) sont des hommes.

Afin de garantir non seulement la restauration, mais aussi l'amélioration pérenne de leurs conditions d'existence, le projet a instauré un mécanisme de soutien renforcé. Outre l'indemnisation pour les pertes subies, les femmes veuves en situation de dépendance économiques ainsi que les personnes âgées avec un revenu moyen journalier relativement faible, bénéficieront de 15 jours de revenu moyen journalier. Quant aux PAP vivantes avec un handicap physique, ils bénéficieront d'un forfait de 10 000 FCFA x 4 pour la main d'œuvre relative au déplacement et réinstallation de de leur infrastructures impactées.

Ce dispositif vise à octroyer les ressources nécessaires à la restructuration de leurs activités génératrices de revenus. L'enveloppe budgétaire globale consacrée à ces mesures d'accompagnement social s'élève à **495 000 FCFA**.

**Tableau 20: Mesures spécifiques d'assistance financière accordée aux personnes vulnérables**

Commune	Quartier	Code	Type vulnérabilité	Analyse de vulnérabilité
Commune II	Médina Coura	60	Personne agée	120 000
	Missira	43	Veuf(ve) en situation de dépendance	60 000
		45	Veuf(ve) en situation de dépendance	60 000
		46	Veuf(ve) en situation de dépendance	60 000
		47	Handicap physique	40 000
		85	Veuf(ve) en situation de dépendance	75 000
<b>Total Commune II</b>				<b>415 000</b>
Commune III	Badialan 1	9	Handicap physique	40 000
<b>Total Commune III</b>				<b>40 000</b>
Commune IV	Djicoroni-para	186	Handicap physique	40 000
<b>Total Commune IV</b>				<b>40 000</b>
<b>Total général</b>				<b>495 000</b>

*Source : Enquête de terrain, Groupement ESDCO-LINER-CERIGE, février 2026*

### 8.9 Récapitulatif des compensations

Le coût total des compensations et le coût des mesures d'assistance sociale à l'endroit des personnes en situation de vulnérabilité comme indiqués dans le tableau ci-dessous s'élève à quatre vingt-neuf millions dix mille sept-cent quatre-vingt-dix-huit francs FCFA (89 010 798 FCFA).

**Tableau 21: Récapitulatif des compensations par zone traversée**

Communes	Catégories de pertes	Compensation
Commune II	Perturbation temporaire d'activité économique	13 432 500
	Pertes de structures	5 489 428
	Perte d'arbres	749 400
	Assistance auprès des PAP vulnérables	415 000
<b>Total commune II</b>		<b>20 086 328</b>
Commune III	Perturbation temporaire d'activité économique	4 485 000
	Pertes de structures	760 428
	Perte d'arbres	424 200
	Assistance auprès des PAP vulnérables	40 000
<b>Total commune III</b>		<b>5 709 628</b>
Commune IV	Perturbation temporaire d'activité économique	28 110 000
	Pertes de structures	14 079 336
	Perte d'arbres	7 204 200
	Perte de cultures maraichères	13 081 305
	Assistance auprès des PAP vulnérables	40 000
<b>Total commune IV</b>		<b>62 514 841</b>

Kati	Perturbation temporaire d'activité économique	700 000
<b>Total commune urbaine de Kati</b>		<b>700 000</b>
<b>Total des compensations</b>		<b>89 010 798</b>

### 8.10 Modalités de paiement

Les paiements se feront par chèque bancaire et/ou par orange money. La Cellule de sauvegarde E&S de la SOMAPEP sensibilisera les PAP à l'ouverture de compte bancaire pour une meilleure gestion de leur indemnisation. Elle assistera également à remplir les conditions pour pouvoir toucher leur chèque.

## **IX CONSULTATION PUBLIQUE**

---

Le chapitre d'écrit le processus d'engagement des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR) des conduites de transfert d'eau à partir de la station de Djikoroni jusqu'à Missira et du château d'eau de 2000m<sup>3</sup> de Kati.

La participation publique est une obligation légale en vertu du cadre réglementaire du Mali régissant le processus d'évaluation de l'impact environnemental et social, selon le décret N° 2018/ 0991 P RM du 31 Décembre 2018. L'Arrêté Interministériel N°2013-0256 / MEA-MATDAT-SG fixe de manière spécifique les modalités de consultation publique en matière d'évaluation de l'impact environnemental et social.

### **9.1 Démarche**

En amont du sous-projet et conformément à la NES 10 de la banque mondiale, il a été procédé à l'information précoce des communautés depuis les phases conceptuelles du projet. Ces séances d'engagement des parties prenantes avec les autorités locales, groupes cibles et communautés ont été sanctionné par de PV d'assemblées générales dans chaque localité concernée a été effectué au niveau des mairies le 01/08/2025 en commune II, III, IV et Kati le 14/08/2025 ; des PV de focus-group et l'élaboration du Plan d'engagement des parties prenantes.

A l'issu de ces concertations précoces, des personnes ressources au niveau des mairies ont été retenues comme points focaux au niveau des mairies afin d'assurer la diffusion continue des informations sur le sous-projet.

Le consultant mandaté pour la réalisation de l'EIES/PAR, accompagné par le promoteur a tenu des rencontres préalables avec les autorités communales du projet pour clarifier le contexte et faciliter l'organisation de ces rencontres.

Dans le même ordre d'idée de partage d'information et dans le souci de relever les avis, suggestions et préoccupations des acteurs sur le sous-projet, des séances de consultation publique ont été tenues du 09 au 11 mars 2026 Conformément au décret N° 2018/ 0991 P RM du 31 Décembre 2018

### **9.2 Objectifs des consultations publique**

La Consultation publique a été tenue dans le but de donner le maximum d'informations possibles sur le projet aux différentes parties prenantes et spécifiquement aux populations affectées et /ou intéressées sur le contenu du projet afin d'obtenir leur participation à toutes les phases du projet (identification, conception, planification, exécution, suivi et évaluation). Il s'agissait d'informer toutes les parties prenantes du projet, de recueillir leurs avis, préoccupations et perceptions afin de les prendre en compte pour l'atténuation et la compensation des impacts du projet. Celles-ci seront prises en compte dans le processus de planification, d'exécution et de suivi-évaluation du projet.

### **9.3 L'assemblée de consultation**

Tenues dans les salles de réunion des mairies des différentes communes sous la présidence des maires/représentants, ces séances ont regroupé les autorités locales (Maire des communes, les comités de développement des quartiers), le promoteur (SOMAPEP-SA), les associations (mutuelle CAFO, développement communautaire, Santé, représentants de la jeunesse), services techniques (SACPN ; agent eau et assainissement).

Lors des réunions, un message aux acteurs, préparé par le consultant et approuvé par la SOMAPEP a été diffusé aux parties prenantes. Ces réunions avaient pour but de bien outiller les différents groupes et intervenants présents, de manière que ceux-ci aient à leur

disposition les informations nécessaires sur projet ou à l'émission des préoccupations, suggestions et commentaires considérant que le sous-projet va toucher tout particulièrement leurs communes.

Il ressort que la séance de consultation a été un moyen efficace et privilégié pour rejoindre une variété d'intervenants et d'acteurs de la zone du projet. Il est à constater que la communauté concernée par le sous-projet continue à engager pour la bonne exécution du sous-projet.

Par cette démarche, le consultant est confiant d'avoir donné la possibilité aux intervenants d'avoir en main les informations nécessaires à l'émission d'avis ou de commentaires sur le projet et il a pu, sur place, entendre les préoccupations et interrogations des divers intervenants.

#### 9.4 Niveau de participation

La participation aux consultations publiques a mobilisé 89 participants, dont 59 hommes (66,3 %) et 30 femmes (33,7 %), répartis entre les communes II, III et IV du District de Bamako ainsi que la commune de Kati. La Commune IV enregistre la participation la plus élevée (26 participants), suivie des Communes II et III (23 participants chacune), tandis que Kati compte 17 participants.

Les services techniques (19 participants) et le promoteur (18 participants) représentent les groupes les plus fortement mobilisés lors des consultations. Les autorités locales (17 participants) ont également joué un rôle central dans les discussions, traduisant leur implication dans la gouvernance locale et la facilitation du dialogue avec les communautés.

La répartition par genre met en évidence une dominance masculine dans les services techniques, les autorités locales et les groupes de jeunesse, ce qui correspond aux profils institutionnels habituellement rencontrés dans les instances administratives et techniques locales. À l'inverse, les femmes sont davantage représentées au sein des associations communautaires et du promoteur, ce qui reflète leur implication dans les dynamiques sociales et les structures communautaires.

En somme, la participation active des acteurs témoigne sans ambiguïté de leur intérêt pour l'exécution du sous-projet.

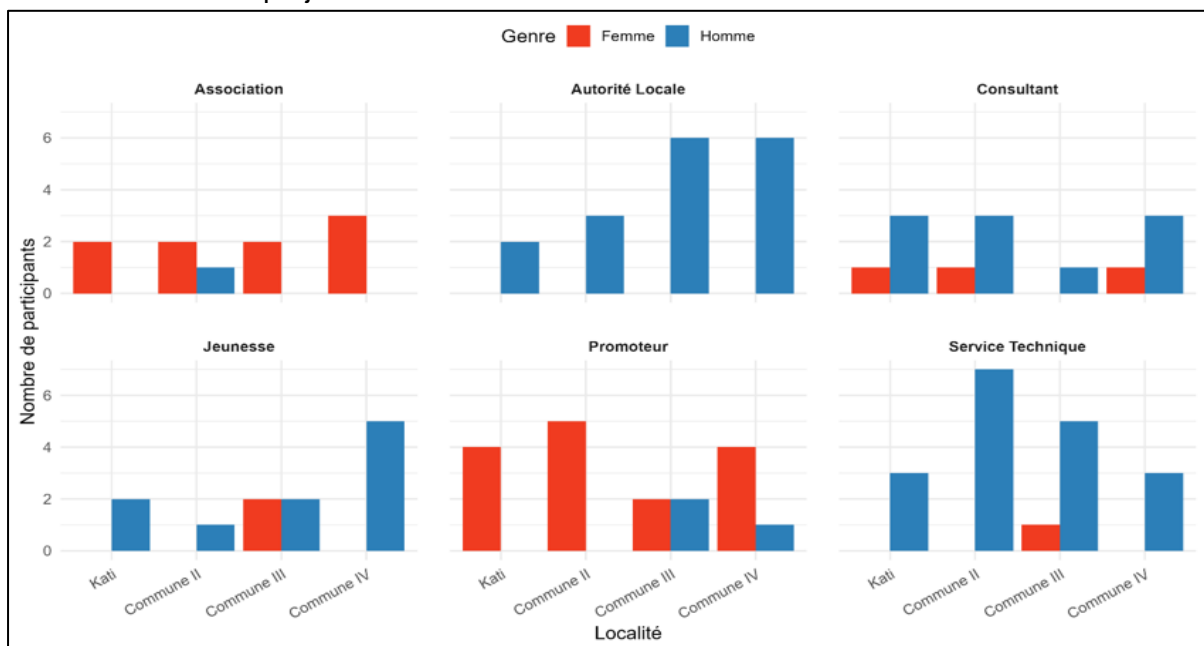


Figure 4 : Niveau de participation à la consultation publique

## 9.5 Résumé des assemblées

Les rencontres ont permis aux différents groupes concernés d'être partie prenante au projet en faisant connaître leur opinion sur les travaux prévus. Ces réunions, ont permis aux communautés d'exprimer leurs perceptions (avis, suggestions et préoccupations) et de faire entendre leurs doléances en vue de ressentir les avantages du projet sur le plan socio-économique.

Tous les avis exprimés sont favorables à la réalisation du sous-projet de façon rapide afin de répondre au besoin actuel en eau potable des populations bénéficiaires.

Outre les clarifications sur le message aux acteurs qui a été diffusé, les questions ont porté sur l'indemnisation des pertes et sur le Mécanisme de gestion de plaintes. Des éléments de réponses ont été fournis par la SOMAPEP à cet effet.

Le tableau ci-dessous regroupe l'ensembles des questions, doléances qui ont été soumis pour le présent sous-projet.

**Tableau 22 : synthèses des questions exprimés dans toutes les communes rencontrées**

<b>Interventions</b>	<b>Eléments de réponses</b>
<b>Questions</b>	
Explication sur le processus d'indemnisation des biens affectés.	Tous les biens privés impactés seront compensés conformément à la NES 5 de la Banque
Rôle de la mairie dans le projet	Mairie a été impliquée depuis le début du projet jusqu'à maintenant et continuera à l'être.
Mairie sollicite la liste des PAPs et le tracé	La diffusion sera faite dès la validation du rapport PAR
Continuation du comité de gestion des plaintes existent ?	Effectivement, le projet se basera sur le comité existant.
Mode de compensation des biens affectés par le projet.	Tous les biens affectés seront compensés : remplacement au coût intégral pour les biens physiques et 5 jours de revenus pour les perturbations des activités économiques.
Rôle de la jeunesse dans le projet	Une implication active pour assurer une mobilisation des PP
<b>Doléances</b>	
Priorisation de la main d'œuvre locale	Inclus dans les clauses E&S des entreprises contractantes
Favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale	Inclus dans les clauses E&S des entreprises contractantes
Mise en relation des entreprises recrutés avec le chef de quartier et les impliquer dans les travaux	Effectivement, cela est prévu déjà
Respects des engagements E&S	Inclus dans les clauses E&S des entreprises contractantes et présence du MGP pour traiter les griefs
Sécuriser le financement pour tout le projet avant de commencer les travaux	Les travaux démarreront dès la mise en œuvre de ce PAR et la mobilisation de l'entreprise

La raison principale de la tenue des assemblées générale est de recueillir les préoccupations et propositions des parties prenantes par le projet afin de les intégrer dans le projet pour avoir une bonne performance environnementale et sociale.

Ainsi les perceptions exprimées par les parties prenantes sont résumées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 23 : Perceptions de consultation publique**

Localités	Intervention	Sexe	Éléments de réponses
<b>Préoccupation</b>			
<b>Commune II</b>	Réhabilitation effective des sites après les travaux	Homme	Entreprise contractante est exigée de fermer les fouilles dans les 3 jours qui suivent les travaux et présence du MGP en cas de non-respect
	Veiller à ce que le MGP au niveau de la mairie soit fonctionnel	Homme	Au niveau de la mairie un point focal est déjà désigné et avec son appui le comité déjà fonctionnel continuera à être opérationnel
<b>Commune III</b>	Fermeture immédiate des tranchées après les travaux	Homme	Effectivement, la fouille ne dépassera pas 3 jours
<b>Commune IV</b>	Remise en état des zones impactées pour apaiser et mise en œuvre des mesures pour atténuer les soulèvements de la poussière.	Homme	Entreprise contractante est exigés de fermer les fouilles dans les 3 jours qui suivent les travaux et présence du MGP en cas de non-respect
	Veiller à la compensation effective des PAP, mise en œuvre des mesures d'atténuation et implication des chefs de quartiers.	Homme	La compensation sera faite dès la validation du rapport de PAR
<b>Kati</b>	Veiller à l'implémentation des mesures E&S préconisés	Homme	Le PGES sera mis en œuvre ainsi que le MGP accessible pour enregistrer et traiter les cas de plaintes
	Garantie financière de réalisation et respect du délais	Homme	Le projet est déjà un acquit. Les travaux commenceront dès l'exécution du PAR
	Suffisance d'un seul château d'eau prévu pour toute la localité de Kati.	Homme	Le projet est conçu pour répondre au besoin en eau de façon satisfaisante.
<b>Proposition</b>			
<b>Commune II</b>	Remise en état rapide des fosses creusés pour éviter des impacts négatifs importants	Homme	Inclus dans les clauses E&S des entreprises contractantes
	Fournir liste des PAPs potentiels à la mairie pour définir ceux qui sont éligibles	Homme	Les indemnisations sont prévues pour les PAPs nonobstant leur statut d'installation
<b>Commune III</b>	Passer par la mairie pour la mobilisation des parties prenantes, et travailler avec les chefs de quartiers à leurs niveaux	Homme	Effectivement, il est prévu une collaboration avec la mairie et les autres parties prenante
	Associer la jeunesse dès le démarrage du projet avant l'arrivée des entreprises.	Homme	Effectivement, il est prévu une collaboration avec la jeunesse et les autres parties prenante
	Privilégier le maire comme interlocuteur dans les activités.	Homme	MGP sera mis en place au niveau de la mairie
	Mettre à coordination le coordinateur des chefs de quartiers pour contribuer à la bonne marche du projet.	Femme	Effectivement, il est prévu une collaboration avec les chefs de quartier et les autres parties prenante
<b>Commune IV</b>	Continuer à rendre le MGP fonctionnel jusqu'à la fin du projet	Homme	Effectivement, il est prévu l'opérationnalisation du MGP tout le long du projet

Localités	Intervention	Sexe	Eléments de réponses
	Mise en relation des entreprises recrutés avec le chef de quartier pour éviter les tensions	Homme	Effectivement, il est prévu une collaboration avec les chefs de quartier et les autres parties prenante
<b>Kati</b>	Informers la population de l'impact du projet sur l'accès à l'eau potable et les sensibiliser aux impacts négatifs de la réalisation du projet et mesure prévue	Homme	Effectivement, il est prévu une collaboration avec les chefs de quartier et les autres parties prenante

## 9.6 Analyse des résultats de consultation publique

De façon générale, l'analyse des résultats de consultation publique montre une prédominance d'intervention des autorités locales. Le plus grand nombre d'intervention des participants a été enregistré en Commune IV (10) et le plus faible à Kati (05).

Les perceptions exprimées par les hommes (24, soit 85,7% du total) sont également réparties ; 8 pour chaque catégorie ; entre préoccupations, propositions et doléances. A cela s'ajoute un avis favorable pour la réalisation du projet.

Les perceptions des femmes (04, soit 14,3% du total) ont été 2 doléances ; 1 avis favorable ; et une proposition notamment l'implication des chefs de quartier dans la coordination des travaux.

Les perceptions exprimées portent essentiellement sur l'implication des parties prenantes ; les impacts E&S et la bonne réalisation du projet.

- **Pour l'implication des parties prenantes** : il s'agira d'impliquer les chefs de quartiers dans la coordination des travaux ; d'utiliser la mairie comme principal canal de communication pour la mobilisation des parties prenantes ; de veiller au fonctionnement sans interruption du MGP ; et de prioriser la main d'œuvre locale dans le recrutement.

Ces perceptions (10) au total ont été exprimés à 90% par des hommes.

- **Pour les impacts E&S** : Il s'agira de réhabiliter les sites après les travaux avec diligence ; de faire une compensation effective des PAPs ; d'informer la population de l'impact du projet sur l'accès à l'eau potable et de les sensibiliser aux impacts négatifs de la réalisation du projet et mesures prévues.

Ces préoccupations ont été formulées par des hommes.

- **Pour la bonne réalisation du projet** : il s'agira d'assurer le financement total du sous projet avant de commencer les travaux ; de la fermeture immédiate des tranchées après les travaux et de continuer avec le fonctionnement du MGP de façon permanente. La figure ci-dessous donne les flux d'intervention.

**Légende** [a] Localités [a] Type d'intervenant [a] Sexe [a] Type d'intervention [a] Thématique abordée

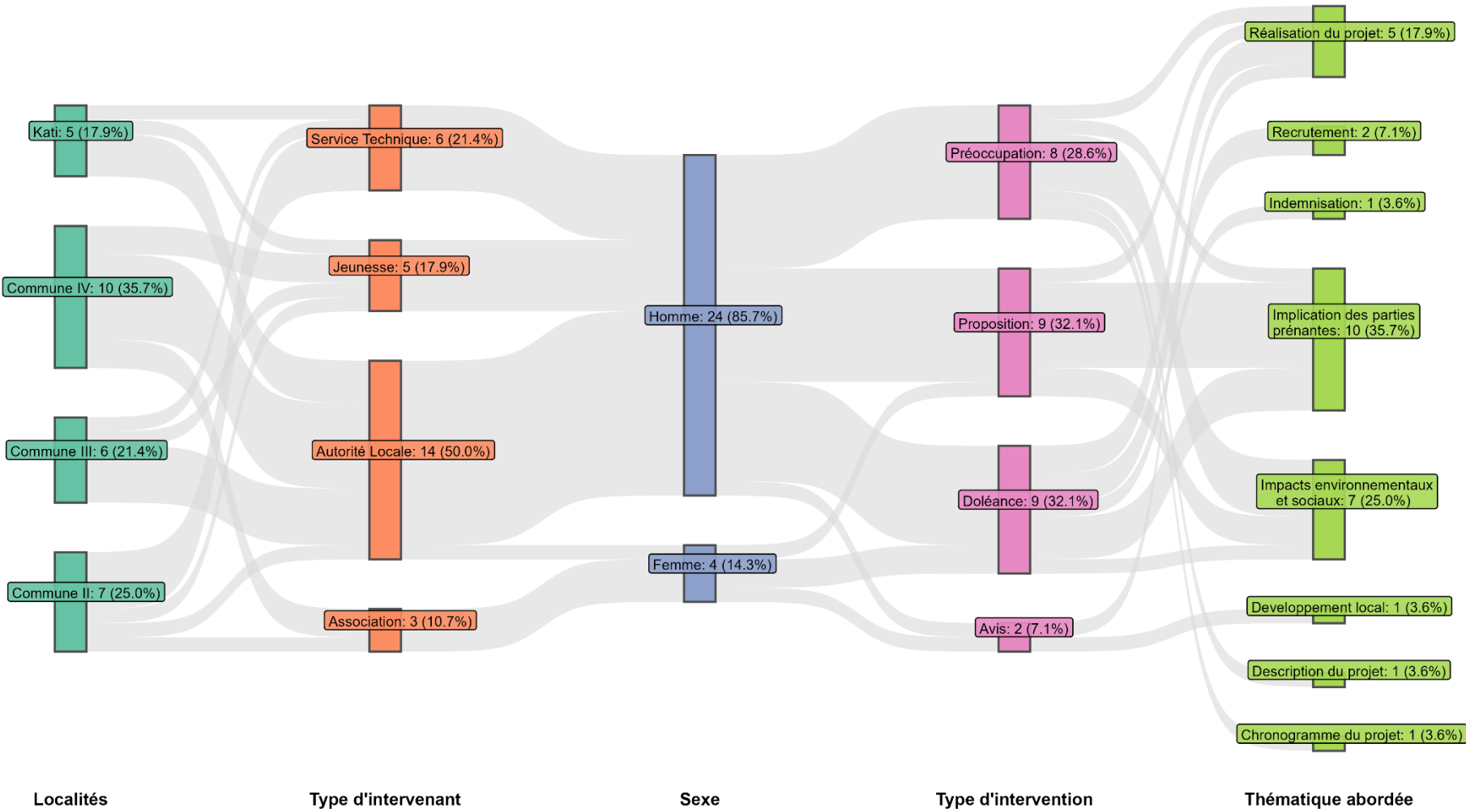


Figure 5 : Flux des interventions de consultation publique

## **X MECANISME DE GESTION DES PLAINTES**

---

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, la gestion des plaintes durant les travaux et pendant la phase d'exploitation va s'adosser sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PASEMa qui a été validé avec le PMPP du projet. Ce MGP traite du mode de gestion des cas de VBG-EAS-HS ainsi que la réinstallation

Aussi, l'entreprise devra mettre à son sein un MGP pour les employés qui comportera un code de conduite qui sera signé par l'ensemble du personnel d'une part et d'autre un système de collecte et de traitement des plaintes à l'amiable. Ce MGP interne devra être conforme au PGMO du projet qui de ce fait sera mis à la disposition de l'entreprise.

## **XI RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES**

---

L'efficacité de la procédure d'indemnisation dépendra en grande partie de l'organisation mise en place et de la clarté des rôles et responsabilités des institutions impliquées. Les responsabilités organisationnelles de chaque intervenant dans la mise en œuvre du Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) sont détaillées comme suit :

### **11.1 Maître d'ouvrage : SOMAPEP SA**

La SOMAPEP SA est l'entité responsable de la mise en œuvre du Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR). Elle a en charge le financement du PAR dans son intégralité. Non seulement à partir de ses propres ressources, la SOMAPEP est responsable des indemnisations, mais aussi de la planification de la mise en œuvre et aussi du suivi et évaluation du PAR, conformément aux normes et standards de la Banque mondiale (NES 5) et de l'État malien. Pour mener à bien le processus, la SOMAPEP mobilisera les ressources financières et humaines nécessaires et accordera le temps requis.

La cellule de sauvegarde Environnementale et Sociale de la SOMAPEP SA assurera la mise en œuvre ainsi que le CGP, dans le but de mettre en œuvre et de suivre le PAR.

### **11.2 Collectivités territoriales**

De façon générale, une collectivité a le devoir d'assurer la protection de ses citoyens. Les Mairies des Commune II, III et IV du district de Bamako et la commune Kati joueront ce rôle dans le processus en veillant sur le respect du droit des PAP. Elles appuieront le projet dans les actions de libération sociale des emprises.

### **11.3 Services techniques**

Les services techniques constituent le bras technique de l'administration. Ils assisteront l'administration locale dans la supervision du processus en veillant sur le respect des procédures. Ils siègeront au niveau des différents comités en fonction du besoin.

Dans le mécanisme de gestion des plaintes, les services techniques locaux joueront un rôle important dans la conciliation pour les cas de plaintes qui ne seront pas résolus en première instance.

### **11.4 Les comités locaux des PAP**

Des comités dirigés par les chefs de quartiers concernés ou leurs délégués, et composés des services techniques locaux pertinents, des Personnes Affectées par le Projet (PAP), des jeunes et des femmes, seront chargés de superviser et d'orienter la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ces comités prendront les décisions nécessaires pour garantir le bon déroulement du processus, notamment en ce qui concerne la libération des zones concernées par le sous-projet. Ils auront également pour mission de valider toutes les décisions relatives à la mise en œuvre du PAR.

### **11.5 Le comité de Gestion des Plaintes**

Il assure la mission de gestion des réclamations et plaintes des PAP qui n'auraient pas trouvé de solution au niveau du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR. Dans ce cas l'Expert Social de la MdC/l'ONG d'intermédiation assistera les PAP à porter le recours à ce comité.

Il gère les plaintes en seconde instance.

## 11.6 La Société Civile

Elle sera surtout représentée par l'ONG pour jouer le rôle de sensibilisatrice durant tout le processus de réinstallation.

Elle pourra également apporter leur assistance aux PAP pour que leur droit soit préservé dans le processus. Si le Consultant de mise en œuvre du PAR en découvre, elle pourra siéger au niveau des instances du mécanisme de gestion des plaintes.

## 11.7 Entreprise chargée des travaux

En collaboration avec la Cellule de Sauvegardes de la SOMAPEP S.A, l'Entreprise à travers son Expert Social informera et sensibilisera les populations affectées sur les enjeux avant de commencer les activités. Elle a en charge la remise en état convenable des structures affectées ainsi que l'accompagnement pour la reprise d'activités des PAP.

**Tableau 24 : Synthèse des Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
<b>SOMAPEP-SA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préparation, diffusion du financement et de la mise en œuvre du PAR</li> <li>▪ Participation au traitement des plaintes et mise en œuvre des décisions de résolution des griefs</li> </ul>
Mairies commune II, III, IV du district et la commune de Kati	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Information et sensibilisation des autorités coutumières et PAP pour la libération sociale ;</li> <li>▪ Accompagnement du comité de réinstallation et de gestion des Plaintes pour la gestion des griefs.</li> </ul>
Services locaux de l'Urbanisme Services locaux de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances des Communes concernées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suivi du processus de réinstallation</li> </ul>
Consultant indépendant recruté par la SOMAPEP-SA	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en œuvre du PAR</li> </ul>
Comité de Réinstallation et de Gestion des Griefs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résolution des conflits à l'amiable</li> <li>▪ Gestion et résolution des réclamations, fixation à l'amiable des montants de compensation.</li> </ul>
Entreprise chargée des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Charger de la remise en état convenable des structures physiques affectées notamment les kiosques, les hangars, murs et devantures d'habitation</li> <li>▪ En collaboration avec la Cellule de Sauvegardes de la SOMAPEP S.A, informer et sensibiliser les populations affectées sur les enjeux avant de commencer les activités dans une zone/rue</li> </ul>

## **11.8 Capacités Institutionnelles de la SOMAPEP SA**

La SOMAPEP SA dispose d'une cellule de sauvegarde comprenant deux Spécialistes Séniors en Sauvegarde Environnementale et Sociale ainsi que quatre sauvegardes juniors spécialisées en environnement et en aspect social. Grâce à cette structure, elle a déjà réalisé plusieurs projets d'envergure à Bamako, répondant à des exigences similaires à celles du présent sous-projet. De plus, elle possède une expérience avérée dans la formation des acteurs locaux pour le suivi du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ainsi que dans la gestion des plaintes. Ces atouts démontrent que la SOMAPEP SA dispose des capacités institutionnelles nécessaires pour assurer le suivi efficace du PAR.

## **11.9 Renforcement des Capacités des Autres Organisations**

Les acteurs locaux, notamment les collectivités locales et les services techniques locaux impliqués dans la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de ce sous-projet, possèdent une expérience significative grâce à leur participation antérieure dans le projet PASEMa. Cependant, afin de renforcer leur capacité à jouer pleinement leur rôle dans ce processus, la cellule de sauvegardes environnementales et sociales de la SOMAPEP SA organisera un atelier de formation. Cette session de rappel portera sur la Norme Environnementale et Sociale (NES) 5, les principes de réinstallation conformes à la législation malienne, ainsi que sur le fonctionnement du mécanisme de gestion des griefs.

## XII CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

La mise en œuvre du PAR des travaux de conduites de transfert d'eau à partir de la station de Djicoroni à Missira et du château d'eau de 2000 m<sup>3</sup> à Kati-Sud se fera suivant le calendrier ci-dessous

Tableau 25 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Phases / Activités	S1	S2	S3	S4	S5	S6
Approbation et Diffusion du Rapport Final PAR						
<b>Installation du consultant individuel</b>						
Installation du consultant						
Réunion de démarrage avec la SOMAPEP						
Pris de contacts initiaux avec les PAP, leurs communautés et les autorités locales						
<b>Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles</b>						
Finalisation des dossiers individuels des PAP						
Transmission des dossiers des PAP conciliées à la SOMAPEP pour mise en place des indemnisations						
Information des PAP sur la disponibilité des indemnisations						
Suivi de la libération des emprises/ prise de possession des terres						
Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes						
<b>Mise en œuvre des mesures de réinstallation</b>						
Information et communication envers les PAP vulnérables sur les mesures d'assistance qui leur sont destinées						
<b>Suivi et Évaluation de la mise en œuvre du PAR</b>						
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR						
Suivi et Évaluation des mesures d'assistance et de soutien						
<b>Clôture de la réinstallation</b>						
Préparation du rapport de clôture de la réinstallation						
Soumission du rapport de clôture de la réinstallation						

## **XIII SUIVI EVALUATION**

---

Le suivi-évaluation est une étape cruciale de tout projet de grande envergure. Les mesures de suivi et d'évaluation sont conçues pour rassurer, d'une part que les actions définies dans le Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) sont mises en œuvre conformément aux prévisions et dans les délais fixés, et d'autre part, que les résultats escomptés sont atteints. En cas de constat de lacunes ou de difficultés, le suivi et l'évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées.

Le suivi/évaluation du plan d'action de réinstallation se fait à deux niveaux à savoir :

- un suivi interne y compris la production de rapports périodiques trimestriel de suivi E&S , réalisé par la cellule de sauvegarde de la SOMAPEP SA ;
- une évaluation externe (suivi externe), menée par un consultant indépendant.

### **13.1 Suivi interne**

Le suivi interne est assuré de manière continue par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) de la SOMAPEP-SA,. Il vise, de façon spécifique à :

- veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information ;
- vérifier en permanence à ce que le programme de travail et le budget du PAR soient exécutés conformément aux prévisions ;
- vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du projet, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- veiller au traitement de toutes les plaintes issues de ce sous projet ;
- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates limites spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP ;
- le système de gestion de l'information est compatible avec les bonnes pratiques ;
- les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR.

### **13.2 Évaluation (suivi externe)**

Les activités suivantes sont à réaliser dans le cadre du suivi externe :

- l'évaluation générale de la conformité de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs généraux et les méthodes définis dans ce document ;
- l'évaluation de la conformité de la mise en œuvre du PAR avec les lois, les règlements et les politiques de sauvegarde ;
- l'évaluation des procédures de consultation qui ont eu lieu au niveau individuel et communautaire, ainsi que les niveaux du gouvernement central et des collectivités locales dans les zones d'emprise du projet ;
- l'évaluation de la compensation équitable, adéquate et rapide telle qu'elle a été mise en œuvre ;
- l'évaluation de l'impact de la rémunération sur le revenu et le niveau de vie ;
- l'identification des actions, dans le cadre du suivi, pour améliorer l'impact positif du projet et atténuer son éventuel impact négatif, le cas échéant ;
- la reprise de l'activité perturbée pour laquelle la PAP a été compensée ou restauration des moyens de subsistance.

### 13.3 Suivi de la mise en œuvre du PAR

- **Suivi des résultats du PAR**

Les PAP ou leurs représentants feront partie intégrante du système de suivi. Elles devront attirer l'attention de l'opérateur chargé de la mise en œuvre du PAR sur la validité et, surtout, l'acceptabilité des mesures définies dans le contexte de la zone du sous-projet. Certaines tâches de suivi pourront également leur être attribuées directement.

- **Participation des populations affectées au suivi du PAR**

Les PAP participeront au système de suivi interne du PAR de différentes manières :

- recueil de données simples concernant leur activité ;
- participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation ;
- interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des opérateurs.

- **Participation des services techniques au suivi**

Les services techniques notamment le service local de l'urbanisme, les points focaux de la SOMAPEP SA aux mairies des Communes concernées, les services locaux en charge de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des nuisances seront impliqués dans le processus de suivi entre autres.

- **Indicateurs de suivi**

Il appartiendra à la cellule de Sauvegardes Environnementale et Sociale de la SOMAPEP d'élaborer, au début de leurs prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR qui identifiera les responsabilités de suivi de chacune des parties. Globalement, les indicateurs de suivi qui pourraient être utilisés sont :

- le nombre de personnes compensées avec succès (objectif : 100%) ;
- le nombre de personnes qui ne sont pas compensées (objectif : 0%) et les raisons ;

- le nombre de griefs et plaintes qui ont été enregistrées et traités (objectif : 100%) ;
- le montant total des compensations payées ;
- le nombre de PAP ayant repris leurs activités économiques dans les 48h au plus tard, (objectif :100%).

Ci-après le Tableau 26 met en exergue les aspects de suivi.

**Tableau 26 : Mesures de suivi du PAR**

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur	Acteur responsable	Fréquence de suivi	Objectif de performance
<b>Niveau d'adhésion des PAP au sous projet</b>	Vérifier le nombre de PAP ayant entrepris une action pour se renseigner sur un aspect du PAR	Nombre de contacts avec les PAP et/ou de correspondances reçues d'elles	Consultant de mise en œuvre/cellule de sauvegardes de la SOMAPEP SA	Avant la phase de rédaction du rapport de mise en œuvre	Des contacts avec 100% des PAP
<b>Compensations aux PAP</b>	S'assurer de la conformité des mesures de compensations et d'indemnisation des PAP avec les prévisions du PAR	100% des PAP ayant reçu ses compensations avant le début des travaux	Cellule de sauvegardes de la SOMAPEP SA	Avant le début des travaux physiques	254 PAP compensées
<b>Traitement des plaintes et réclamations</b>	S'assurer que les PAP ont eu la possibilité de faire des réclamations	100% des plaintes reçues ont été traitée conformément au MGG avec un retour au plaignant	Cellule E&S de la SOMAPEP SA Comité de Réinstallation et de Gestion des Griefs	Avant la fin du processus de mise en œuvre du PAR	Toutes les plaintes ont été traitées pendant la période de mise en œuvre à l'amiable
<b>Qualité et niveau de vie</b>	S'assurer que la qualité et le niveau de vie des riverains ne se dégradent du fait du sous projet	100% des PAP mènent quotidiennement leurs activités / enquête auprès des PAP pendant les travaux	MdC	Trimestrielle à partir du début des travaux physiques	S'assurer qu'aucun indicateur socioéconomique n'a reculé du fait du sous projet

## **XIV DIFFUSION DU PAR**

---

Un résumé du PAR sera publié sur le site de la SOMAPEP SA, afin de mettre à la disposition de l'ensemble des acteurs surtout les ménages affectés, dans des délais appropriés, les informations pertinentes.

Des exemplaires du présent Plan d'action de réinstallation seront déposés dans les mairies et administrations concernées.

Le PAR sera aussi publié sur le site de la Banque Mondiale après autorisation de la SOMAPEP SA.

## XV BUDGET DETAILLE DU PAR

Le Tableau 27 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous récapitule les coûts du plan de réinstallation :

Tableau 27 : Budget du PAR

Désignations des couts du Budget	Montant en FCFA	Entité de prise en charge
<b>I. Cout des compensations</b>		
Compensation Perturbation temporaire d'activité économique	46 727 500	SOMAPEP SA
Compensation des structures	20 329 193	Entreprise/SOMAPEP SA
Compensation Perte d'arbres	8 377 800	Entreprise/SOMAPEP SA
Compensation Perte de cultures maraichères	13 081 305	SOMAPEP SA
Assistance Sociale pour les PAP vulnérables	495 000	SOMAPEP SA
<b>Sous Total I.</b>	<b>89 010 798</b>	
<b>II. Publication, mise en œuvre du PAR</b>		
Publication du PAR	PM	SOMAPEP SA
Coût du consultant de mise en Œuvre du PAR	PM ( consultant déjà recruté)	SOMAPEP SA
Imprévus de 25% des compensations	<b>22 252 700</b>	SOMAPEP SA
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>111 263 498</b>	

Le coût prévu pour ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR) s'élève à s'élève à **cent onze millions deux cent soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs CFA (111 263 498 FCFA.)**

Les imprévus couvrent toutes autres dépenses non prévues dans le budget de PAR y compris la prévision de compensation de perturbation économique liée au retard des travaux de pose de conduites.

## **XVI REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

- ↗ Rapport APD de la station de pompage de Djicoroni-para et de la conduite d'alimentation des réservoirs de Missira à partir de la station de Djicoroni-Para sur la rive gauche à Bamako, août 2025.
- ↗ Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du PASEMa, septembre 2024, 70-p ;
- ↗ Cadre du Plan de Réinstallation (CPRP) du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PASEMA), mai 2021, 129-p ;
- ↗ Evaluation sociale du projet de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako ; SOMAPEP SA ; Juin 2019
- ↗ Evaluation sociale du Projet de réalisation des lignes électriques pour l'alimentation énergétique de la station de traitement de Kabala ; SOMAPEP SA ; Février 2018
- ↗ Plan d'Action de Réinstallation du campement Bozo de Kêrme Daga ; Société des Mines de Komana, Humming Bird, août 2015.
- ↗ Note de bonnes pratiques de la Banque mondiale sur « Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil », deuxième édition, 91-p ;

### **Sources utilisées pour justifier la production annuelle (Q) et les durées de mise en production (n).**

- ↗ IER (Institut d'Économie Rurale du Mali) - Fiches techniques sur le jujubier amélioré et les cultures maraîchères :
  - <https://www.ier.ml/admin/documents/Fiche-Technique- jujubier-ameliore.doc>
- ↗ FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) - Coûts d'installation et d'entretien des vergers d'agrumes et manguiers :
  - [Accès FAO - Coûts vergers](#)
- ↗ CIRAD (Agritrop) - Itinéraires techniques de la patate douce et du mangouier :
  - [https://agritrop.cirad.fr/387073/1/document\\_387073.pdf](https://agritrop.cirad.fr/387073/1/document_387073.pdf)

### **Prix du marché et mercuriales (2024-2025)**

Sources justifiant les prix au kilogramme (P\_kg\$) et les coûts des intrants/plants.

- ↗ Selina Wamucii - Prix de détail et de gros de la patate douce au Mali (Bamako/Sikasso) :
  - <https://www.selinawamucii.com/fr/connaissances/prix/mali/patates-douces/>
- ↗ Mercuriale des prix du Ministère des Finances du Mali (2024) :
  - [Accès à la mercuriale](#)
- ↗ Colead (Espace Agro) - Profil de marché mangue et papaye au Mali :
  - [Accès Profil Marché Mangue](#)

### **Rapports de projets de réinstallation (Bureaux d'études)**

Justification des coûts de plantation et de main-d'œuvre basés sur des interventions réelles dans la sous-région.

- ↗ EDM-SA / AfDB - Rapport PAR Ligne 225 kV Boucle Nord de Bamako (Données Groupement SID/Le Macroscopie) :
  - [https://www.afdb.org/sites/default/files/mali\\_pbnb\\_rapport\\_par\\_actualise.pdf](https://www.afdb.org/sites/default/files/mali_pbnb_rapport_par_actualise.pdf)
- ↗ RECA (Réseau des Chambres d'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest) - Fiches technico-économiques maraîchage :
  - [https://recaniger.org/IMG/pdf/Fiche\\_technico\\_economique\\_patate\\_douce\\_C\\_RA\\_Dosso\\_version\\_juin\\_2018docx.pdf](https://recaniger.org/IMG/pdf/Fiche_technico_economique_patate_douce_C_RA_Dosso_version_juin_2018docx.pdf)

- ↗ Base de données des prix de construction au Mali - Coût unitaire de plantation et d'aménagement d'espaces verts :

- [Accès aux coûts de plantation](#)

### **Sources utilisées pour décomposer les coûts d'aménagement (ombrières, matériel) et de main-d'œuvre en pépinière.**

- ↗ Dossier Technique Pépinières - AVSF (Agronomes et Vétérinaires Sans Frontières) : Détaille les coûts réels de construction d'ombrières, de nettoyage de site, de transport de matériaux et de manutention des sachets en zone sahélienne.

- (<https://www.avsf.org/app/uploads/2025/02/Dossier-2-Pepinieres-BD-min.pdf>)

- ↗ RECA (Réseau des Chambres d'Agriculture) - Fiches techniques maraîchage et plants : Utilisé pour valider les densités de plants par mètre carré (repiquage en 25x25 cm ou 30x30 cm).

- ([https://reca-niger.org/IMG/pdf/fte-agrumes\\_cra\\_agadez-septembre-2023.pdf](https://reca-niger.org/IMG/pdf/fte-agrumes_cra_agadez-septembre-2023.pdf))

### **Prix du marché pour les plants (Orange et Mangue)**

Mercuriales et tarifs de pépinières privées pour le coût d'acquisition (\$P\_{plant}\$).

- ↗ Pépinière-Ivoire / Pépinière Sénégal : Tarifs 2024-2025 pour les plants d'oranger greffés (Pineapple) et manguiers (Keitt/Kent), variant de 1 500 à 2 500 FCFA l'unité selon l'âge.

- [Lien tarifs Oranger greffé](#)

- [Lien tarifs Manguier Keitt](#)

- ↗ Base de données "Prix-Construction Mali" : Justification des coûts de main-d'œuvre journalière pour les jardiniers et compagnons professionnels intervenant dans la mise en terre.

- [Accès à la base de prix Mali](#)

### **Rapports de projets similaires (Bureaux d'études)**

Justification de l'application de la formule de surface pour les pépinières haute densité.

- ↗ Projet d'Appui à la Résilience des Systèmes Alimentaires (FSRP-Mali) : Rapport de la mission conjointe Gouvernement/Banque Mondiale (mai 2024) sur l'évaluation des actifs maraîchers et pépinières.

- (<https://documents1.worldbank.org/curated/en/099080224001528409/pdf/P17276910a60b20c1a34c1ca83f78b1138.pdf>)

- ↗

## XVII ANNEXES (En document séparé)

---